



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
6 octobre 2009  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quatrième session**  
Points 14 et 18 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quatrième année**

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM  
et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales  
et sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan**

**Lettre datée du 30 septembre 2009, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport intitulé « L'agression armée de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan : causes profondes et conséquences » (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport susmentionné comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 14 et 18 de sa soixante-quatrième session, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Agshin **Mehdiyev**



**Annexe à la lettre datée du 30 septembre 2009 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**L'agression armée de la République d'Arménie  
contre la République d'Azerbaïdjan : causes profondes  
et conséquences**

**I. Introduction**

1. À la fin de 1987, la République socialiste soviétique d'Arménie (ci-après la « RSS d'Arménie ») a ouvertement présenté des revendications territoriales à l'égard de l'Oblast autonome du Haut-Karabakh de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan (ci-après la « RSS d'Azerbaïdjan »). Cette date a marqué le début de l'expulsion des Azerbaïdjanais de la RSS d'Arménie et de l'Oblast autonome du Haut-Karabakh, et a été suivie de l'adoption d'une série de décisions illégales ayant pour but d'annexer unilatéralement l'Oblast autonome du Haut-Karabakh de la RSS d'Azerbaïdjan.

2. L'effondrement de l'URSS a finalement délié les mains des nationalistes arméniens. À la fin de 1991 et au début de 1992, le conflit est entré dans une phase militaire, l'Arménie engageant des opérations de combat sur le territoire azerbaïdjanais. En 1992-1993, une grande portion de l'Azerbaïdjan, dont le Haut-Karabakh et sept districts voisins, a été occupée par l'Arménie. Du fait de la guerre lancée contre l'Azerbaïdjan, des dizaines de milliers de personnes ont été tuées ou blessées, des centaines de milliers d'autres sont devenues des réfugiés ou des déplacés; et quelques milliers d'autres encore ont été portées disparues. Des crimes internationaux d'une extrême gravité ont été commis pendant la guerre.

3. D'une façon générale, les éléments juridiques et politiques devant permettre d'aboutir à un règlement du conflit sont fondées sur les normes et les principes du droit international énoncés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que dans les documents et décisions pertinents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'autres organisations internationales. Ces documents confirment notamment que l'occupation par la force des territoires de la République d'Azerbaïdjan constitue une violation manifeste par la République d'Arménie de l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.

4. Par des lettres datées respectivement des 22 et 26 décembre 2008 et des 23 janvier et 17 février 2009, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, la République d'Azerbaïdjan a soumis le « Rapport sur les conséquences juridiques de l'agression armée de la République d'Azerbaïdjan par la République d'Arménie »<sup>1</sup>, le « Rapport sur la norme fondamentale d'intégrité territoriale des États et le droit à l'autodétermination à la lumière des revendications révisionnistes de l'Arménie »<sup>2</sup>, le « Rapport sur la responsabilité de l'Arménie, en droit international, en tant que

---

<sup>1</sup> A/63/662-S/2008/812, 24 décembre 2008.

<sup>2</sup> A/63/664-S/2008/823, 29 décembre 2008.

belligérant occupant un territoire azerbaïdjanais »<sup>3</sup> et le document d'information intitulé « Des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales appuient la position de l'Azerbaïdjan en ce qui concerne le conflit dans la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh et alentour »<sup>4</sup>.

5. Dans ces documents, la République d'Azerbaïdjan a exposé son point de vue sur les questions relatives au règlement du conflit en s'appuyant sur les normes et principes du droit international applicables.

6. Par une lettre datée du 23 mars 2009, le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait distribuer le mémorandum intitulé « Haut-Karabakh : négociations de paix et politique militariste de l'Azerbaïdjan »<sup>5</sup>, qui se veut une réponse aux documents susmentionnés soumis par l'Azerbaïdjan.

7. En réalité, par ce mémorandum, la République d'Arménie tente une nouvelle fois d'abuser la communauté internationale en falsifiant les faits de manière éhontée pour justifier ainsi sa politique annexionniste.

8. Lorsqu'elle énumère dans le mémorandum susmentionné un certain nombre de documents déclaratoires concernant le conflit, la partie arménienne omet curieusement de mentionner les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité<sup>6</sup> et de l'Assemblée générale<sup>7</sup>, qui font autorité sur la question, ainsi que d'autres documents importants adoptés par des organisations internationales, comme la déclaration du Président en exercice de l'OSCE prononcée au Sommet de Lisbonne de 1996 et approuvée par tous les États participants de l'OSCE à l'exception de l'Arménie et la résolution 1416 (2005) adoptée le 25 janvier 2005 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

9. Le 2 novembre 2008, les Présidents de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie ont signé à Moscou une déclaration conjointe, dans laquelle les États signataires indiquent notamment qu'ils « s'emploie[ront] à améliorer la situation dans le sud du Caucase et à instaurer la stabilité et la sécurité dans la région [par un] règlement politique du conflit du Haut-Karabakh sur la base des principes et normes du droit international et des décisions et instruments adoptés dans ce cadre, créant ainsi des conditions propices à la croissance économique et à la coopération généralisée dans la région ».

10. On notera à cet égard que, dans le mémorandum susmentionné distribué à la demande de l'Arménie, il est fait référence au document signé par les trois chefs d'État sous le nom de « Déclaration sur l'état du conflit du Haut-Karabakh »<sup>8</sup>, alors qu'il s'intitule en réalité « Déclaration commune de la République d'Arménie, de la République d'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie »<sup>9</sup>. Outre cette interprétation erronée, si les États signataires déclarent qu'ils « s'emploie[ront] à

<sup>3</sup> A/63/692-S/2009/51, 27 janvier 2009.

<sup>4</sup> A/63/730-S/2009/103, 20 février 2009.

<sup>5</sup> A/63/781-S/2009/156, 24 mars 2009.

<sup>6</sup> Résolutions 822 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993, 874 (1993) du 14 octobre 1993 et 884 (1993) du 12 novembre 1993.

<sup>7</sup> Résolutions 48/114 du 20 décembre 1993, 60/285 du 7 septembre 2006 et 62/243 du 14 mars 2008.

<sup>8</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 5, par. 10.

<sup>9</sup> Voir l'annexe à la lettre datée du 10 novembre 2008 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/702).

améliorer la situation dans le sud du Caucase et à instaurer la stabilité et la sécurité dans la région [par un] règlement politique du conflit du Haut-Karabakh sur la base des principes et normes du droit international et des décisions et instruments adoptés dans ce cadre [...] », le mémorandum de l'Arménie omet cependant la mention, pourtant importante, des « décisions et instruments adoptés dans ce cadre » et déforme ainsi de manière patente le contenu du document signé par les trois chefs d'État<sup>10</sup>.

11. La Déclaration commune établit clairement qu'« un règlement politique [...] créera] des conditions propices à la croissance économique et à la coopération généralisée dans la région », rendant les spéculations de la partie arménienne à propos d'un « blocus imposé à l'Arménie »<sup>11</sup> totalement vides de sens. Elle confirme au contraire la validité du point de vue de l'Azerbaïdjan, qui considère inacceptable toute coopération avec l'Arménie, à moins que cet État ne manifeste sa volonté d'avancer dans le règlement du conflit en mettant fin à l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan.

12. En ne faisant aucun cas des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, auxquels incombe la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et en dénaturant, par une fausse interprétation, d'autres documents, dont la déclaration conjointe signée à Moscou par les Présidents de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie, l'Arménie montre clairement qu'elle mène en vérité une politique destructrice et militariste.

13. L'Arménie accuse l'Azerbaïdjan d'augmenter son budget militaire et de violer les règles sur la limitation des armements, mais elle omet en même temps de dire que les dépenses annuelles de l'Azerbaïdjan en matière de défense correspondent à l'augmentation globale du budget national, que l'Azerbaïdjan continue de consacrer à son armée un pourcentage de son produit intérieur brut largement inférieur à celui que l'Arménie consacre à sa propre armée et que les effectifs des forces armées azerbaïdjanaises sont proportionnels à sa population, à l'étendue de son territoire et à la longueur de ses frontières et demeurent moins nombreux que ceux de l'Arménie<sup>12</sup>. L'Arménie passe également sous silence le fait que le mécanisme de contrôle des armements n'est pas appliqué dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et qu'elle déploie, hors contrôle international, un grand nombre d'armes et de munitions dans ces territoires.

14. Par ailleurs, l'Arménie reconnaît dans le mémorandum précité qu'elle considère la question du Haut-Karabakh comme un problème dont les origines remontent à un passé lointain<sup>13</sup>. Dans cette perspective, elle pose une série d'affirmations d'ordre historique qui dénaturent le problème et présentent un risque de revendications révisionnistes fondées sur des arguments historiques dont l'objectif est en réalité de justifier le bien-fondé de la politique expansionniste menée aux dépens non seulement de l'Azerbaïdjan mais aussi d'autres États voisins. En d'autres termes, l'Arménie confirme que ses revendications territoriales vis-à-vis de l'Azerbaïdjan et que ses opérations militaires contre ce pays ont eu dès l'origine

---

<sup>10</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 5, par. 10.

<sup>11</sup> Ibid., p. 14, par. 46.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *Azerbaijan: Defence Sector Management and Reform*, International Crisis Group policy briefing n° 50, 29 octobre 2008, p. 5.

<sup>13</sup> A/63/781-S/2009/156, par. 21 et suiv., p. 7.

pour objet de s'emparer de ces territoires par la force et de modifier en profondeur leur structure démographique.

15. L'Arménie accuse l'Azerbaïdjan de « propagande anti-arménienne, incitatrice de haine raciale et d'intolérance envers les Arméniens »<sup>14</sup>; elle oublie que, contrairement à elle – qui a purgé son territoire de tous les non-Arméniens pour devenir un État exclusivement monoethnique –, l'Azerbaïdjan a préservé jusqu'à ce jour sa diversité ethnique.

16. Au lieu de s'efforcer de contribuer à la restauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région et de mettre fin à ce conflit qui s'enlise, l'Arménie, qui porte la responsabilité principale du déclenchement de la guerre contre l'Azerbaïdjan, choisit l'escalade, dont les conséquences sont imprévisibles. La position de l'Arménie, telle qu'elle ressort du mémorandum susmentionné ainsi que d'autres documents et déclarations similaires, témoigne de ce que le pays est loin de penser à s'engager dans la voie d'une quête lucide et judicieuse de la paix.

17. La République d'Azerbaïdjan considère l'attitude provocante de l'Arménie et ses propos belliqueux à la fois comme une remise en cause ouverte des efforts de paix en cours et aux perspectives de règlement politique, comme une propagande non dissimulée en faveur d'une guerre d'agression et comme une grave menace pour la paix et la sécurité régionales.

18. Les informations communiquées ci-après illustrent bien la politique d'agression, d'annexion et de discrimination menée par l'Arménie, qui est fondée sur des préjugés historiques, ethniques et religieux et dont la visée est d'instaurer une culture monoethnique tant sur son propre territoire que dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.

19. À cet égard, l'Azerbaïdjan espère que les États Membres sauront convaincre l'Arménie de mettre fin à sa politique destructrice, de respecter les normes et les principes communément admis du droit international, et de négocier de bonne foi pour trouver une issue durable au conflit.

## II. Contexte historique

20. La région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan se situe dans la zone géographique du « Garabagh » (Qarabağ), nom composé à partir de deux mots azerbaïdjanais « qara » (noir) et « bağ » (jardin)<sup>15</sup>. Le Karabakh s'étend du fleuve Araxe au sud, au fleuve Koura au nord, et du confluent de la Koura et de l'Araxe à l'est, aux versants de la partie orientale du Petit Caucase à l'ouest.

21. Depuis des temps reculés jusqu'à l'occupation par la Russie au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la région a appartenu à différents États azerbaïdjanais. Le Traité de Kurakchay, signé le 14 mai 1805 par Ibrahim Khan, khan du Karabakh, et Sisianov, représentant de l'Empereur de Russie, place le khanat du Karabakh sous autorité russe.

---

<sup>14</sup> Ibid, p. 2.

<sup>15</sup> L'expression « Nagorny Karabakh » est une translittération en russe de la dénomination azerbaïdjanaise originale « Dağlıq Qarabağ » (prononcé « Daghygh Garabagh »), qui signifie littéralement Haut Garabagh. Pour éviter toute confusion, l'on utilisera ci-après les expressions largement répandues de « Haut-Karabakh » ou « Karabakh ».

22. Le traité de paix de Gulistan, signé entre la Russie et l'Iran le 12 octobre 1813, consacre *de jure* l'annexion à la Russie des khanats azerbaïdjanais septentrionaux, à l'exception des khanats de Nakhitchevan et d'Erevan. En vertu du traité de paix de Turkmantchaï, signé le 10 février 1828 – au terme de la deuxième guerre russo-iranienne (1826-1828) –, l'Iran confirme qu'il restitue l'Azerbaïdjan septentrional, y compris les khanats de Nakhitchevan et d'Erevan.

23. La signature des traités de Gulistan et de Tukmantchaï est suivie très rapidement d'une réinstallation massive d'Arméniens sur les terres azerbaïdjanaises et d'une division artificielle du territoire<sup>16</sup>. La Première Guerre mondiale fait également croître le nombre d'Arméniens dans le Caucase du Sud<sup>17</sup>. Pour la seule période allant de 1828 à 1911, plus d'un million d'Arméniens en provenance d'Iran et de Turquie sont réinstallés par la Russie dans la région, notamment dans les territoires azerbaïdjanais, et 350 000 Arméniens s'y implantent entre 1914 et 1916.

24. Au sein de l'Empire russe, le territoire autrefois azerbaïdjanais – qui comprend, entre autres, les zones sur lesquelles s'étendent actuellement la République d'Azerbaïdjan et la République d'Arménie – est scindé sous divers régimes juridiques en différentes divisions administratives. Le découpage administratif définitif répartit l'Azerbaïdjan entre les trois provinces de Bakou, Elizavetpol et Erevan, et le district de Zagatala. La province d'Elizavetpol comprend notamment la zone qui est actuellement sous occupation militaire arménienne.

25. Entre 1905 et 1907, les Arméniens se livrent à une série d'actions sanguinaires perpétrées à grande échelle contre les Azerbaïdjanais. Les atrocités démarrent à Bakou puis s'étendent à tout l'Azerbaïdjan, y compris aux villages azerbaïdjanais situés sur le territoire de l'actuelle Arménie. Des centaines de localités sont détruites et rayées de la carte, et des milliers de civils sont sauvagement assassinés.

26. Profitant de la situation au sortir de la Première Guerre mondiale et des révolutions russes de février et d'octobre 1917, les Arméniens commencent à mettre leurs projets à exécution sous la bannière du bolchevisme. Ainsi, sous prétexte de combattre des éléments contre-révolutionnaires, la commune de Bakou lance, en mars 1918, un plan visant à éliminer les Azerbaïdjanais de l'ensemble de la province de Bakou. Des milliers d'Azerbaïdjanais sont également massacrés pour leur seule appartenance ethnique dans les districts de Shamakhy et Gouba, ainsi qu'au Karabakh, au Zangezour, au Nakhitchevan, au Lankaran et dans d'autres régions d'Azerbaïdjan. Dans ces zones, la population civile est exterminée en masse, les villages brûlés et les monuments culturels nationaux rasés.

27. Le 28 mai 1918, la République démocratique d'Azerbaïdjan est proclamée. La République d'Arménie est créée le même jour. L'article 1 de la Déclaration

---

<sup>16</sup> Voir, par exemple, I. Shopen, *Histoire du statut de l'oblast arménien dans la période de son annexion à l'Empire russe* (Saint-Petersbourg : Maison d'édition de l'Académie des sciences de l'Empereur, 1852), p. 636, 639 à 641, 706; N. Shavrov, *Nouvel enjeu dans la question russe en Transcaucasie : la cession annoncée de Moghan à des étrangers* (Saint-Petersbourg : Maison d'édition du Conseil de rédaction des périodiques du Ministère des finances, 1911), p. 59 et 60.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, *Histoire du peuple arménien* (Erevan : Presses universitaires d'Erevan, 1980), p. 268; *Recueil de statistiques sur le Caucase* (Tiflis, 1869), vol. I, chap. I, sect. III; *Calendrier caucasien de 1917* (Tiflis : Bureau de presse du Gouverneur général E.I.B du Caucase, 1916), p. 183, 219 à 221; *Actes de la Commission archéologique du Caucase* (Tiflis, 1870), vol IV, doc. 37, p. 37.

d'indépendance de la République démocratique d'Azerbaïdjan stipule que : « à compter de ce jour, le peuple d'Azerbaïdjan jouit de droits souverains. L'Azerbaïdjan, qui se compose des parties orientale et méridionale de la Transcaucasie, est un État de droit indépendant ».

28. Entre 1918 et 1920, la République démocratique d'Azerbaïdjan noue des relations diplomatiques avec divers États et des accords sur les principes des relations mutuelles sont signés avec certains d'entre eux; 16 États ouvrent une mission à Bakou.

29. Désireux de faire admettre son pays dans la Société des Nations, le Gouvernement azerbaïdjanais envoie une délégation conduite par le Président du Parlement, Alimardan bay Topchubashov, à la Conférence de paix de Paris le 28 décembre 1918. Les efforts déployés par la délégation azerbaïdjanaise, ainsi que la menace grandissante d'une occupation de la Transcaucasie par la Russie soviétique, amènent le Conseil suprême des Puissances alliées à la Conférence de paix de Paris à reconnaître de facto l'indépendance de la République démocratique d'Azerbaïdjan le 12 janvier 1920.

30. En avril 1919, les Puissances alliées reconnaissent que le gouvernorat général provisoire du Karabakh, qui a été établi par la République démocratique d'Azerbaïdjan en janvier 1919, et qui comprend les uyezds\* de Choucha, Javanshir, Jabrayil et Zangezour, avec pour centre la ville de Choucha, est sous juridiction azerbaïdjanaise et a à sa tête Khosrov bay Sultanov. En 1919, l'Assemblée nationale arménienne du Haut-Karabakh reconnaît officiellement l'autorité de l'Azerbaïdjan<sup>18</sup>. Les assertions de la partie arménienne selon lesquelles le Haut-Karabakh possédait à l'époque le statut d'« entité juridique indépendante »<sup>19</sup> ou d'« entité politique indépendante »<sup>20</sup> se trouvent ainsi totalement démenties.

31. L'accord provisoire suscite enthousiasme et espoir au sein de la population. Des festivités sont organisées à Choucha pour célébrer l'accord, qui amène la paix et l'ordre au Karabakh. La délégation des Arméniens du Karabakh<sup>21</sup> présente à la

---

\* Les uyezds sont des subdivisions administratives de l'Empire russe, qui ont été conservées en République démocratique d'Azerbaïdjan puis en République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan jusqu'à la fin des années 20.

<sup>18</sup> Accord provisoire entre le Gouvernement d'Azerbaïdjan et les Arméniens du Haut-Karabakh, 26 août 1919. Pour le texte, voir *Histoire de la constitution de l'Oblast autonome du Haut-Karabakh de la RSS d'Azerbaïdjan. 1918-1925 : Documents et pièces* (Baku : Azerneshr, 1989), p. 23 à 25. Voir également Tadeusz Swietochowski, *Russia and Azerbaijan: A Borderland in Transition* (New York : Columbia University Press, 1995), p. 75 et 76.

<sup>19</sup> Voir, par exemple : A/63/781-S/2009/156, p. 7, par. 23.

<sup>20</sup> Voir, par exemple : *Legal aspects for the right to self-determination in the case of Nagorny Karabakh*, Annexe à la Note verbale datée du 21 mars 2005 adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/2005/G/23), 22 mars 2005, p. 2.

<sup>21</sup> Note : Les projets de la Russie visant à occuper la Turquie ont également scellé le sort des chrétiens albanais du Caucase. Les Albanais du Caucase sont l'une des branches ancestrales du peuple azerbaïdjanais. Ils ont constitué leur propre État, qui a existé du IV<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ au début du VIII<sup>e</sup> siècle, sur un territoire s'étendant de l'Araxe au sud au Darband au nord, et qui, au IV<sup>e</sup> siècle, a déclaré le christianisme religion officielle. Après la conquête de leur territoire par les Arabes au début du VIII<sup>e</sup> siècle, la plupart des Albanais se sont convertis à l'Islam, une petite partie seulement continuant d'adhérer au christianisme. Cependant, à partir du début du XIX<sup>e</sup> siècle, après la signature des traités du Gulistan et de Turkmanchaï, le catholicat indépendant albanais a été supprimé; ses diocèses ont été annexés par le catholicat

réunion de Bakou avec le Premier Ministre azerbaïdjanais, N. Yusifbayov, exprime sa profonde gratitude au Gouvernement d'Azerbaïdjan pour le « règlement pacifique du problème du Karabakh ». L'adoption de cet accord signe l'échec de la politique de l'Arménie visant à déclarer le Haut-Karabakh « territoire arménien ». En garantissant les droits des Arméniens du Haut-Karabakh, la République démocratique d'Azerbaïdjan, pour la première fois dans l'histoire du Sud-Caucase, met en pratique le principe du règlement pacifique et civil du problème des groupes minoritaires.

32. Scotland-Liddel, un journaliste britannique, qui se trouve alors à Choucha, envoie à Londres les quelques lignes qui suivent : « La paix s'est installée au Karabakh. Les Arméniens ont accepté de se soumettre à l'autorité du Gouvernement azerbaïdjanais. [...] Les Arméniens me disent qu'il n'a jamais régné un tel ordre et une telle paix à Choucha et au Karabakh »<sup>22</sup>. Il ajoute : « Les deux peuples étaient prêts à continuer de vivre en paix, s'il n'y avait eu l'intervention d'agitateurs. Je pense que ces derniers sont responsables des affrontements entre Arméniens et Tartares [lire entre Arméniens et Azerbaïdjanais – note de l'éditeur] et des massacres qui en ont résulté dans d'autres parties de la Transcaucasie. Un propagandiste arménien fait son travail consciencieusement, mais je suis sûr que leurs activités en Transcaucasie sont de la pure provocation. »<sup>23</sup>

33. L'ensemble des faits susmentionnés vient réfuter les allégations de la partie arménienne, qui déclare qu'« [a]près la chute de l'Empire, le Haut-Karabakh, peuplé à 95 % d'Arméniens, a refusé de se soumettre à l'autorité de la République démocratique d'Azerbaïdjan » et que « la République démocratique d'Azerbaïdjan nouvellement proclamée a alors recouru à des moyens militaires pour réprimer la volonté d'autodétermination exprimée, par des voies pacifiques, par le peuple du Haut-Karabakh »<sup>24</sup>.

34. L'Arménie n'a pas pour autant renoncé à sa revendication sur le Haut-Karabakh et, dans le but d'y imposer un système administratif arménien, elle intensifie ses provocations.

35. Tandis que les bolcheviks approchent des frontières de l'Azerbaïdjan et que la majeure partie des forces azerbaïdjanaises est massée aux frontières nord du pays, un soulèvement armé de grande ampleur dirigé contre le Gouvernement azerbaïdjanais est fomenté au Haut-Karabakh dans la nuit de Nowruz Bayramy (fête du printemps), du 22 au 23 mars 1920 avec la participation directe de l'Arménie. Des unités de l'armée nationale azerbaïdjanaise sont attaquées soudainement et simultanément à Choucha, Khankendi et dans plusieurs autres lieux. La partie arménienne a donc violé de façon unilatérale l'« accord provisoire ». Les soldats azerbaïdjanais opposent toutefois une forte résistance aux insurgés et, le lendemain du soulèvement, Choucha est libérée des bandes armées et la tentative de l'Arménie de s'emparer de territoires azerbaïdjanais échoue.

---

arménien d'Echmiadzin et les chrétiens albanais du Caucase – à l'exception de ceux qui résidaient dans les districts azerbaïdjanais de Gabala et d'Oghuz – ont été assimilés dans la population arménienne. La population arménienne actuelle de la région du Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan, à l'exception des habitants qui s'y sont installés plus tardivement, se compose essentiellement d'Albanais arménisés.

<sup>22</sup> Archives nationales de la République d'Azerbaïdjan, f. 894, inv. 10, f. 103, p. 18.

<sup>23</sup> Ibid., p. 11.

<sup>24</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 7, par. 21 et 22.

36. Pour la plupart des auteurs de l'ex-Union soviétique, y compris les auteurs arméniens, les revendications territoriales de l'Arménie vis-à-vis de l'Azerbaïdjan et ses tentatives d'annexion du Haut-Karabakh étaient une évidence. Ainsi, selon la Grande encyclopédie soviétique publiée en 1926, « les dachnaks [...] ont déclaré avoir des prétentions sur les régions d'Akhalkalaki et de Borchaly en Géorgie, ainsi que sur le Karabakh, la région de Nakhitchevan et la partie méridionale de la grande province de Yelizavetpol, qui faisaient partie de l'Azerbaïdjan. Les tentatives d'annexion forcée de ces zones ont été à l'origine d'une guerre avec la Géorgie (décembre 1918) et de longs affrontements meurtriers avec l'Azerbaïdjan [...] »<sup>25</sup>.

37. Le 28 avril 1920, la Russie soviétique envahit la République démocratique d'Azerbaïdjan et la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan est proclamée.

38. Toutefois, dans de nombreuses parties du pays, les Azerbaïdjanais opposent une forte résistance aux bolcheviks, tandis que la délégation azerbaïdjanaise à la Conférence de paix de Paris poursuit ses efforts afin d'obtenir la reconnaissance *de jure* de la République et son admission au sein de la Société des Nations. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 1920, le chef de la délégation azerbaïdjanaise à la Conférence prie le Secrétaire général de la Société des Nations de soumettre à l'Assemblée de la Société une demande d'admission de la République démocratique d'Azerbaïdjan comme membre à part entière de l'Organisation.

39. Dans un mémorandum daté du 24 novembre 1920, le Secrétaire général évoque les deux grandes questions suivantes, qu'il estime devoir être examinées aux fins de la demande de l'Azerbaïdjan.

« Le territoire d'Azerbaïdjan ayant primitivement fait partie de l'Empire russe, la première question à considérer serait de déterminer si la proclamation de la République effectuée en mai 1918 et la reconnaissance consentie par les Puissances alliées en janvier 1920, sont suffisantes pour constituer *de jure* la République d'Azerbaïdjan comme un État "qui se gouverne librement" dans le sens de l'article 1 du Pacte de la Société des Nations.

Si l'Assemblée estimait que le statut international de l'Azerbaïdjan présente le caractère d'un État souverain qui "se gouverne librement", le second point à élucider serait de déterminer si la délégation par qui la présente demande a été formulée paraît munie des pouvoirs nécessaires pour exprimer au nom du Gouvernement régulier du pays la demande dont il s'agit, et aussi si ce Gouvernement est en mesure d'assumer les obligations et donner les garanties qui incombent aux membres de la Société des Nations. »<sup>26</sup>

40. S'agissant de la première question, la partie la plus importante du mémorandum du Secrétaire général est celle consacrée aux « Observations juridiques », qui rappelle les conditions nécessaires pour l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation énoncées à l'article 1 du Pacte de la Société des Nations<sup>27</sup>, en particulier l'obligation d'être un État qui se gouverne librement. Il va de soi que l'État, dont une portion considérable du territoire était occupée au

<sup>25</sup> Grande encyclopédie soviétique (Moscou : Encyclopédie soviétique, JSC, 1926), vol. 3, p. 437.

<sup>26</sup> Société des Nations. *Mémorandum présenté par le Secrétaire général sur l'admission de la République d'Azerbaïdjan dans la Société des Nations*. Document 20/48/108 de l'Assemblée.

<sup>27</sup> Voir aussi *The Covenant of the League of Nations* (1919), in Malcolm D. Evans (ed.), *Blackstone's International Law Documents* (Oxford : Oxford University Press, 6<sup>e</sup> ed., 2003), p. 1 à 7, p. 1, art. 1.

moment de l'examen de sa demande d'admission dans la Société des Nations, n'a pas pu être considéré comme un État qui se gouverne librement au sens de l'article 1 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement qui était à l'origine de cette demande a d'ailleurs été renversé.

41. Pour répondre à la deuxième question, le Secrétaire général de la Société des Nations a souligné, dans son mémorandum, que la délégation azerbaïdjanaise présente à la Conférence de paix de Paris avait été mandatée par le gouvernement qui était au pouvoir à Bakou jusqu'en avril 1920. Le mémorandum fait donc clairement ressortir qu'au moment de la présentation de la demande de la délégation azerbaïdjanaise (le 1<sup>er</sup> novembre 1920) et de la publication du mémorandum (le 24 novembre 1920), le Gouvernement de la République démocratique d'Azerbaïdjan, qui avait mandaté la délégation, n'était plus de facto au pouvoir, depuis avril 1920. Il est également souligné dans le mémorandum que ce Gouvernement ne contrôlait pas l'ensemble du territoire national.

42. Aussi, la cinquième Commission de l'Assemblée de la Société des Nations a-t-elle décidé, dans sa résolution relative à la demande d'admission de l'Azerbaïdjan, qu'« il [n'était] pas souhaitable, dans les circonstances présentes, que l'Azerbaïdjan soit admis dans la Société des Nations ». Il apparaît clairement dans le texte de cette résolution qu'« au vu des circonstances présentes », la cinquième Commission, qui ne fait aucunement mention du Haut-Karabakh, considère simplement que « l'Azerbaïdjan ne [paraît] pas avoir un Gouvernement stable étendant sa juridiction sur un territoire clairement défini »<sup>28</sup>. Ainsi, ce sont ces seules raisons, touchant aux conditions d'admission énoncées à l'article 1 du Pacte de la Société des Nations, qui ont empêché l'Azerbaïdjan d'être admis au sein de l'Organisation.

43. Les documents susmentionnés de la Société des Nations prouvent que la partie arménienne fait pour le moins erreur lorsqu'elle considère que la Société des Nations « a reconnu que le Haut-Karabakh faisait l'objet de contestation »<sup>29</sup> et qu'elle « a refusé de reconnaître l'Azerbaïdjan en raison de ses revendications sur les territoires de la partie orientale de la Transcaucasie peuplés d'Arméniens, à savoir le Haut-Karabakh »<sup>30</sup>.

44. Parallèlement, à cela, la Société des Nations n'a pas non plus considéré l'Arménie comme un État, en vertu du fait que cette entité ne possédait pas de frontières claires et reconnues et n'avait ni statut ni constitution, et que son gouvernement n'était pas stable. La demande d'admission de l'Arménie dans la Société des Nations a par conséquent été rejetée, le 16 décembre 1920<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> Société des Nations. Cinquième Commission. *Admission de nouveaux membres. Résolution relative à la demande d'admission présentée par l'Azerbaïdjan*. Document 127 de l'Assemblée.

<sup>29</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 8, par. 26.

<sup>30</sup> Voir, par exemple, la déclaration faite au nom de Vartan Oskanian, Ministre des affaires étrangères de l'Arménie, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban (Afrique du Sud), 31 août-7 septembre 2001, [www.un.org/WCAR/statements/armeniaE.htm](http://www.un.org/WCAR/statements/armeniaE.htm); rapport initial présenté par l'Arménie en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/1990/5/Add.36, 9 décembre 1998, p. 3, par. 3 et 17 a).

<sup>31</sup> Société des Nations. Annexe 30 B. *Le statut futur de l'Arménie. Mémorandum adopté par le Conseil de la Société des Nations* réuni à Paris le 11 avril 1920. Document 20/41/9, p. 27; voir aussi *Admission de nouveaux membres dans la Société des Nations. Arménie*. Document 209 de l'Assemblée, p. 2 et 3; Document 251 de l'Assemblée.

### III. Extension du territoire de l'Arménie et modification de la structure démographique de sa population durant la période soviétique

45. Les faits montrent qu'au cours des 70 années qu'a duré le régime soviétique, l'Arménie est parvenue à étendre son territoire aux dépens de l'Azerbaïdjan et a eu recours à tous les moyens possibles pour expulser les Azerbaïdjanais de leurs terres. Cette politique a été appliquée, au cours de la période en question de manière systématique et méthodique.

46. Selon les travaux des chercheurs arméniens, il apparaît, à la lumière du Traité de Batoum signé par la Turquie avec l'Azerbaïdjan, la Géorgie et l'Arménie le 4 juin 1918, que le territoire du premier État arménien dans le Caucase du sud, établi le 28 mai 1918, – avec sa capitale, concédée par l'Azerbaïdjan le 29 mai 1918<sup>32</sup> – s'étendait au minimum sur 8 000<sup>33</sup>, 9 000<sup>34</sup> ou, au maximum, sur 10 000 kilomètres carrés<sup>35</sup>, dans la partie occidentale de l'actuelle Arménie. Pendant ses années d'existence, entre 1918 et 1920, cet État arménien a échoué à étendre son territoire aux dépens de ses voisins.

47. Le 30 novembre 1920, après l'occupation de la République démocratique d'Azerbaïdjan par la Russie bolchevique, dans le but de soviétiser l'Arménie, la partie occidentale de l'uezd du Zangezour est annexée à l'Arménie, de sorte que la région du Nakhitchevan est coupée de la partie principale de l'Azerbaïdjan.

48. Du 12 mars 1922 au 5 décembre 1936, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et l'Arménie composent la République socialiste soviétique fédérative de Transcaucasie. Jusqu'à l'admission de l'Azerbaïdjan dans cette République, la région de Basarkechar de l'uezd de Novo-Bayazid, ainsi que les deux tiers de l'uezd de Sharur-Daralayaz, avaient déjà été annexés à l'Arménie. Après son admission, une fraction importante de l'uezd de Gazakh, ainsi que plusieurs villages de l'uezd de Jabrayil et de la République socialiste soviétique autonome de Nakhitchevan, sont annexés à l'Arménie.

49. Ainsi, de par la « soviétisation », le territoire de l'Arménie s'est étendu, passant d'une superficie d'environ 8 000 à 10 000 kilomètres carrés à 29 800 kilomètres carrés, au détriment principalement de terres azerbaïdjanaises.

50. Pendant la période soviétique a lieu une grande vague d'immigration d'Arméniens de la diaspora, et des Azerbaïdjanais sont expulsés de leurs terres. De sources arméniennes, plus de 42 000 Arméniens sont arrivés en Arménie entre 1921 et 1936<sup>36</sup>. Un nouveau pas est ensuite franchi dans la modification artificielle de la

<sup>32</sup> Voir, par exemple, *Archives nationales des partis politiques et des mouvements sociaux de la République d'Azerbaïdjan*, f. 970, inv. 1, f.1, p. 51.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, G. Galoyan, *Lutte pour le régime soviétique en Arménie* (Moscou: Maison d'édition nationale de littérature politique, 1957), p. 92.

<sup>34</sup> Voir, par exemple, S. P. Agayan, *La grande révolution d'octobre et lutte des syndicats en Arménie pour la victoire du régime soviétique* (Erevan: Maison d'édition de l'Académie des sciences de la RSS d'Arménie, 1962), p. 174; E. C. Sarcissian, *Politique expansionniste de l'Empire ottoman en Transcaucasie à la veille et de la Première Guerre mondiale et pendant celle-ci* (Erevan: Maison d'édition de l'Académie des sciences de la RSS d'Arménie, 1962), p. 365.

<sup>35</sup> Voir, par exemple, *Histoire du peuple arménien*, p. 283.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 336.

structure démographique de l'Arménie avec le décret pris par Staline en novembre 1945 autorisant l'immigration des Arméniens de la diaspora, texte en application duquel l'Arménie verra s'établir plus de 50 000 nouveaux immigrants en 1946, 35 400 en 1947 en environ 10 000 en 1948<sup>37</sup>.

51. Sous prétexte de réinstaller les Arméniens de retour de l'étranger, le Conseil des ministres de l'URSS adopte le 23 décembre 1947 et le 10 mars 1948 des décrets spéciaux sur la réinstallation de kolkhoziens et d'autres Azerbaïdjanais de la RSS d'Arménie vers la dépression de la Koura et de l'Araxe, en RSS d'Azerbaïdan. En application de ces décrets, entre 1948 et 1953, plus de 150 000 Azerbaïdjanais sont transférés de force de leurs terres ancestrales – les régions montagneuses de l'Arménie – vers la steppe alors aride de Mougan et du plateau du Mil. Parallèlement, vers le milieu de l'année 1961, 200 000 Arméniens de la diaspora viendront s'établir en Arménie<sup>38</sup> et entre 1962 et 1973, les immigrants seront au nombre de 26 100<sup>39</sup>.

52. Peu après la présentation des revendications sur le Haut-Karabakh à la fin des années 1980, les derniers 200 000 Azerbaïdjanais d'Arménie seront expulsés du pays.

#### **IV. L'Oblast autonome du Haut-Karabakh de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan**

53. Comme l'affirme avec insistance la partie arménienne, « [l]e 30 novembre 1920, le Gouvernement soviétique d'Azerbaïdjan a adopté une déclaration reconnaissant l'inclusion du Haut-Karabakh comme partie intégrante de l'Arménie soviétique comme un acte positif vers la victoire des forces soviétiques dans le pays », et, « [l]e 21 juin 1921, le Gouvernement de l'Arménie soviétique, sur la base de la déclaration de l'Azerbaïdjan et de l'accord conclu avec le Gouvernement azerbaïdjanais, a promulgué un décret portant reconnaissance du Haut-Karabakh comme partie intégrante de l'Arménie soviétique ». La partie arménienne fait en outre valoir que « [c]es deux documents ont été enregistrés, respectivement, dans la résolution de la Société des Nations en date du 18 décembre 1920 et dans le rapport annuel 1920/21 du Ministère des affaires étrangères de la Russie »<sup>40</sup>. Cette présentation des faits appelle les quelques observations qui suivent.

54. Après l'occupation de la République démocratique d'Azerbaïdjan le 28 avril 1920 par la Russie bolchevique, S. Orjonikidze, qui dirigeait le Bureau caucasien du Comité central du Parti communiste russe (bolchevique) a, le 19 juin 1920, adressé un télégramme à G. Tchitcherine, Commissaire du peuple aux affaires étrangères de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, indiquant que l'autorité soviétique avait été instaurée au Karabakh et dans la région du Zangezour, et que ces territoires « se consid[é]raient] comme faisant partie de la République soviétique d'Azerbaïdjan »<sup>41</sup>.

---

<sup>37</sup> Ibid., p. 366.

<sup>38</sup> *Documents de politique étrangère de l'URSS* (Moscou : Maison d'édition nationale de littérature politique, 1962), vol. 6, note 33, p. 611.

<sup>39</sup> *Histoire du peuple arménien*, p. 418.

<sup>40</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 8, par. 27 à 29.

<sup>41</sup> *Archives nationales des partis politiques et mouvements sociaux de la République d'Azerbaïdjan*, f. 609, in. 1, f. 21, p. 100.

55. La République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan englobait, selon un document daté du 5 août 1920 provenant des Archives centrales d'État de l'Armée rouge, les régions suivantes :

« Le territoire de l'Azerbaïdjan couvre l'ensemble de la province de Ganja et tous les uyezds de Surmali, Nakhitchevan et Sharur-Daralayaz de la province d'Erevan, ainsi que le sud de la province d'Erevan avec les villages de Kamarli, Boyuk-Vedi et Davali, et l'est de la ville de Novo Bayazet »<sup>42</sup>.

56. L'Arménie du parti dachnak, dont la Société des Nations avait, devant la menace croissante des Bolcheviques, reconnu de facto l'indépendance le 19 janvier 1920<sup>43</sup>, soit sept jours après sa reconnaissance de facto de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie, le 12 janvier<sup>44</sup>, a rapidement été remplacée par l'Arménie « soviétique », durant l'hiver 1920-1921.

57. Le 1<sup>er</sup> décembre 1920, N. Narimanov, Président du Conseil des commissaires du peuple de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, guidé par la décision prise le 30 novembre 1920 par le Comité central du Parti communiste, fait une déclaration à l'occasion de la proclamation du régime soviétique en Arménie. Dans cette déclaration, la partie ouest de l'uyezd de Zangezour est concédée à l'Arménie et « les paysans laborieux du Haut-Karabakh peuvent exercer pleinement leur droit à l'autodétermination »<sup>45</sup>. Contrairement à l'interprétation qu'en donne la partie arménienne, la déclaration en question ne fait nullement référence à une « reconnaissan[ce] [de] l'inclusion du Haut-Karabakh comme partie intégrante de l'Arménie soviétique ».

58. Le 2 décembre 1920, un accord est signé entre la Russie et l'Arménie; aux termes de l'article 3 dudit accord, la Russie reconnaît que font incontestablement partie de la République socialiste soviétique d'Arménie les territoires ci-après : « la province d'Erevan [...], une partie de la province de Kars [...], la province de Zangezour [...] et une partie de l'uyezd de Gazakh [...], ainsi que les zones de la province de Tiflis que possédait l'Arménie avant le 23 octobre 1920 »<sup>46</sup>. Ce document atteste que, jusqu'au 2 décembre 1920, non seulement le Haut-Karabakh mais le Karabakh tout entier, à l'exception de la moitié de l'uyezd de Zangezour, ne faisait pas partie de l'Arménie. Il apporte également la preuve que la déclaration prononcée par N. Narimanov le 1<sup>er</sup> décembre 1920 ne signifiait pas la cession du Haut-Karabakh à l'Arménie.

59. La partie arménienne dénature par ailleurs le texte d'un décret de l'Arménie soviétique daté du 21 juin 1921, qu'elle présente comme un « décret portant reconnaissance du Haut-Karabakh comme partie intégrante de l'Arménie

<sup>42</sup> *Archives nationales centrales de l'Armée rouge*, f. 195, in. 4, f. 385, p. 53.

<sup>43</sup> *Papers relating to the foreign relations of the United States, Paris Peace Conference*, 1919, vol. IX (Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1946), p. 899 et 901.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 904.

<sup>45</sup> *Communist* (Bakou), 2 décembre 1920, p. 1.

<sup>46</sup> *Politique internationale des temps nouveaux dans les traités, notes et déclarations*, partie 3 (De la levée du blocus de la Russie soviétique à la décennie de la Révolution d'octobre). 1<sup>er</sup> Volet (Actes de la diplomatie soviétique) (Moscou : Publication du Litizdat du Commissariat du peuple aux affaires étrangères, 1928), document 41, p. 75; *La grande révolution socialiste d'octobre et la victoire du régime soviétique en Arménie* (Recueil de documents) (Erevan : Aypetrat, 1957), document 295, p. 441 et 442.

soviétique »<sup>47</sup>. Ce document dispose en réalité que, « en vertu d'une déclaration du Comité révolutionnaire de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan [datée du 1<sup>er</sup> décembre 1920] et d'un accord passé entre les gouvernements des Républiques soviétiques d'Arménie et d'Azerbaïdjan, le Comité révolutionnaire de l'Arménie soviétique déclare qu'à compter de ce jour, le Haut-Karabakh fait partie intégrante de la République soviétique d'Arménie »<sup>48</sup>. En d'autres termes, le décret confirme que le Haut-Karabakh ne pouvait avoir fait partie de l'Arménie avant juin 1921.

60. S'agissant du prétendu « accord passé entre les gouvernements des Républiques soviétiques d'Arménie et d'Azerbaïdjan », il convient de noter que, le 19 juin 1921, le Praesidium du Comité exécutif central d'Azerbaïdjan s'était réuni pour débattre notamment du « rapport du Camarade Narimanov relatif à sa visite à Tiflis consacrée à la question des frontières extérieures des Républiques soviétiques d'Azerbaïdjan, de Géorgie et d'Arménie ». Ce rapport indique, sans ambiguïté aucune, que « le Haut-Karabakh demeure partie intégrante de l'Azerbaïdjan et jouit du droit à l'autonomie interne ». À l'issue des discussions, les participants à cette réunion avaient décidé « d'approuver les activités de la Commission soviétique sur l'établissement des frontières extérieures entre la RSS d'Azerbaïdjan et les Républiques soviétiques voisines de Transcaucasie »<sup>49</sup>.

61. Plusieurs autres incohérences viennent également discréditer la thèse arménienne. Ainsi, on peut naturellement se demander pourquoi il a fallu attendre juin 1921 pour que l'Arménie soviétique reconnaisse le Haut-Karabakh comme faisant partie intégrante de son territoire si l'Azerbaïdjan soviétique avait, comme elle l'affirme, donné son accord en ce sens dès le 1<sup>er</sup> décembre 1920.

62. De plus, une autre source officielle arménienne (document d'information intitulé « Les aspects juridiques du droit à l'autodétermination dans le cas du Haut-Karabakh », distribué à la demande de la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève) présente une chronologie différente des événements de l'époque, ce qui rend la position de l'Arménie plus curieuse encore. On y lit par exemple que, « selon cette déclaration [du 30 novembre], les frontières précédemment acceptées entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont été supprimées, et le Haut-Karabakh ainsi que les régions du Zangezour et du Nakhitchevan ont été reconnues faire partie intégrante de l'Arménie soviétique ». Le document indique par ailleurs que le Comité révolutionnaire d'Azerbaïdjan, dans sa « Déclaration relative à l'établissement du pouvoir soviétique en Arménie » en date du 2 décembre 1920, a reconnu [...] le droit du Haut-Karabakh à l'auto-détermination » et que « le 12 juin 1921, le Conseil national de la RSS d'Azerbaïdjan [...] a adopté une déclaration proclamant que le Haut-Karabakh faisait partie intégrante de la RSS d'Arménie ». Selon ce même document, « le 19 juin 1921, Alexander Miasnikyan, Président du Conseil des commissaires du peuple d'Arménie, a publié un décret ainsi libellé : « Sur la base de la déclaration du Comité révolutionnaire et de l'accord passé entre les gouvernements des Républiques soviétiques d'Arménie et d'Azerbaïdjan, le Haut-Karabakh fait, à compter de ce jour, partie intégrante de l'Arménie socialiste soviétique »<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 8, par. 28.

<sup>48</sup> *Khorurdain Ayastan*, 19 juin 1921, p. 1.

<sup>49</sup> *Archives nationales de la République d'Azerbaïdjan*, f. 379, inv. 1, f. 7480, p. 10.

<sup>50</sup> E/CN.4/2005/G/23, p. 3 et 4.

63. L'ordre chronologique ainsi présenté donne l'impression que l'Azerbaïdjan a singulièrement persisté dans son désir de se débarrasser de ses territoires et dans ses efforts pour convaincre l'Arménie d'accepter ce cadeau. L'absurdité d'une telle assertion vient, en toute logique, des informations susmentionnées émanant de la partie arménienne, selon lesquelles l'Azerbaïdjan aurait déclaré à trois reprises au moins – le 30 novembre 1920, le 2 décembre 1920 et le 12 juin 1921 – qu'il reconnaissait l'inclusion du Haut-Karabakh comme partie intégrante de l'Arménie, alors que l'Arménie n'a donné son accord qu'en juin 1921. On notera au passage que les deux documents précités que l'Arménie a communiqués aux Nations Unies se contredisent quant à la date du prétendu consentement (le 19 juin 1920 dans le document E/CN.4/2005/G/23, et le 21 juin 1920 dans le document A/63/781-S/2009/156).

64. Qui plus est, selon la partie arménienne, « [A]près la chute de l'Empire [russe], le Haut-Karabakh, peuplé à 95 % d'Arméniens, a refusé de se soumettre à l'autorité de la République démocratique d'Azerbaïdjan »<sup>51</sup>; « [e]ntre 1918 et 1920, [...] [il] possédait tous les attributs nécessaires pour s'ériger en État, y compris une armée et une autorité légitime » et était « une entité juridique indépendante »<sup>52</sup> ou une « unité politique indépendante »<sup>53</sup>, mais « [l]e 23 avril 1920, la neuvième assemblée des Arméniens du Karabakh a déclaré que le Haut-Karabakh faisait partie de façon inaliénable de la République d'Arménie »<sup>54</sup>. La partie arménienne affirme que, dans le même temps, à la suite de la déclaration qu'aurait faite l'Azerbaïdjan le 30 novembre 1920, « les frontières précédemment acceptées entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont été supprimées et le Haut-Karabakh ainsi que les régions du Zangezour et du Nakhitchevan ont été reconnues faire partie intégrante de l'Arménie soviétique »<sup>55</sup>. En d'autres termes, il ressort des arguments contradictoires de la partie arménienne que, d'une part, le Haut-Karabakh était considéré entre 1918 et 1920 comme « une entité juridique indépendante » ou « une unité politique indépendante » faisant vraisemblablement partie de l'Arménie depuis le 23 avril 1920, mais que, d'autre part, il existait des « frontières précédemment acceptées entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan » qui faisaient du Haut-Karabakh ainsi que des régions du Zangezour et du Nakhitchevan une partie intégrante de l'Azerbaïdjan.

65. À falsifier les faits, l'Arménie se retrouve tout naturellement dans l'impasse. Sans cela, elle présenterait des arguments crédibles, en particulier pour ce qui concerne les déclarations alléguées de l'Azerbaïdjan. En même temps, la partie arménienne indique que, « [f]aisant fi de la réalité et agissant sous les pressions exercées personnellement par Joseph Staline, le 5 juillet, le Bureau caucasien du Parti communiste a révisé la décision qu'il avait prise lui-même la veille pour décider de placer le Haut-Karabakh sous l'autorité de l'Azerbaïdjan et créer une province autonome (oblast) du Haut-Karabakh, au sein du territoire de l'Azerbaïdjan soviétique »<sup>56</sup>. La partie arménienne admet aussi que, « en juillet 1921, la RSS d'Azerbaïdjan a insisté pour que la question du Haut-Karabakh soit examinée à la

<sup>51</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 7, par. 21.

<sup>52</sup> Ibid., p. 7, par. 23.

<sup>53</sup> E/CN.4/2005/G/23, p. 2.

<sup>54</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 7, par. 24.

<sup>55</sup> E/CN.4/2005/G/23, p. 3.

<sup>56</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 8, par. 30.

session plénière du Bureau caucasien du Parti communiste russe (bolchevique) »<sup>57</sup>. On peut ici se demander en quoi il était nécessaire d'examiner la question du Haut-Karabakh le 4 juillet 1921, de réviser le 5 juillet 1921 la décision prise la veille, et de « placer le Haut-Karabakh sous l'autorité de l'Azerbaïdjan », si, comme le soutient avec insistance la partie arménienne, le Haut-Karabakh faisait déjà partie de l'Arménie. Il est un point que la partie arménienne passe sous silence : elle ne dit pas comment une telle possibilité aurait pu être envisagée compte tenu des trois prétendues déclarations de l'Azerbaïdjan, d'autant que la dernière – celle du 12 juin 1921 – remontait à moins d'un mois.

66. En réalité, les dirigeants azerbaïdjanais de l'époque n'ont eu de cesse de retenir le Haut-Karabakh au sein de l'Azerbaïdjan. Il ne fait aucun doute, dans toutes leurs déclarations, qu'aucun accord n'était envisageable entre les Républiques socialistes soviétiques d'Azerbaïdjan et d'Arménie concernant l'inclusion du Haut-Karabakh en Arménie. Quant aux déclarations sur le Haut-Karabakh publiées en Arménie, elles avaient pour objet de pacifier les rebelles du parti dachnak, dont la liquidation le 15 juin 1921 dans la région du Zangezour a permis le rétablissement du régime « soviétique » en Arménie.

67. C'est dans cette même optique d'une pacification plus efficace des dachnaks que les bolcheviques ont opté pour la méthode consistant à donner satisfaction aux nationalistes arméniens et que la question du Haut-Karabakh a été soulevée au Bureau caucasien du Comité central du Parti communiste russe (bolchevique) le 4 juillet 1921, la discussion devant porter sur quatre points :

- a) Maintien du Karabakh au sein de l'Azerbaïdjan;
- b) Tenue d'un référendum avec la participation des communautés arménienne et musulmane présentes dans tout le Karabakh;
- c) Inclusion de la partie montagneuse du Karabakh en Arménie;
- d) Tenue d'un référendum dans le Haut-Karabakh uniquement, c.-à-d. intra-arménien.

68. Le Bureau a décidé que « le Haut-Karabakh [serait] inclus au sein de la République socialiste soviétique d'Arménie » et que « le référendum se [tiendrait] dans le Haut-Karabakh uniquement, c.-à-d. entre Arméniens ». Néanmoins, aux termes de cette même décision, « la question du Karabakh faisant l'objet de graves controverses, le Bureau caucasien du Comité central du Parti communiste russe [a cru] devoir en référer au Comité central pour qu'il statue »<sup>58</sup>.

69. Le lendemain, le 5 juillet 1921, le Bureau caucasien débattait du « réexamen de la décision prise à la précédente plénière concernant le Karabakh » et décidait de maintenir le Haut-Karabakh au sein de la RSS d'Azerbaïdjan. Le passage cité ci-après atteste que le Bureau avait décidé de laisser le Haut-Karabakh dans le

---

<sup>57</sup> E/CN.4/2005/G/23, p. 4.

<sup>58</sup> *Extrait du procès-verbal de la session plénière du Bureau caucasien du Comité central du Parti communiste russe (bolchevique)* du 4 juillet 1921. Pour le texte, voir *Histoire de la constitution de l'Oblast autonome du Haut-Karabakh de la RSS d'Azerbaïdjan. 1918-1925 : Documentation*, p. 90 et 91.

territoire de la RSS d'Azerbaïdjan, et non de le « transférer » à l'Azerbaïdjan ou de le « placer » sous son autorité, comme l'affirme la partie arménienne<sup>59</sup> :

« Compte tenu de la nécessité de garantir la paix au plan national entre Musulmans et Arméniens, et eu égard aux relations économiques entre le Bas et le Haut-Karabakh ainsi qu'aux liens permanents que le Haut-Karabakh entretient avec l'Azerbaïdjan, le Haut-Karabakh sera maintenu au sein de la RSS d'Azerbaïdjan et doté d'une large autonomie, la ville de Chouba étant appelée à en être le centre administratif ». <sup>60</sup>

70. Il convient à cet égard d'attirer l'attention sur la position contradictoire du Gouvernement arménien concernant le statut du Bureau caucasien. Ainsi, selon le document distribué le 24 mars 2009 à la demande du Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies, « [c]ette décision [du Bureau caucasien] ne peut servir de fondement juridique pour déterminer le statut et les frontières du Haut-Karabakh », dans la mesure où « elle a été adoptée par le parti d'un État tiers, à savoir le Parti bolchévique russe, qui n'avait aucun pouvoir ni compétence juridique »<sup>61</sup>. Dans ce même esprit, le rapport initial présenté par l'Arménie en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qualifie le Bureau caucasien d'« organe du parti inconstitutionnel et sans pouvoirs », qui « n'avait aucun droit à participer aux activités souveraines d'un autre État », et dont la décision prise le 5 juillet est jugée constituer « un acte d'ingérence grave dans les affaires intérieures d'une autre République soviétique souveraine »<sup>62</sup>. En revanche, le document distribué le 22 mars 2005 à la demande du Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente le Bureau caucasien comme une instance légitime habilitée à statuer sur des questions territoriales intéressant l'Arménie et l'Azerbaïdjan à l'époque. L'Arménie disait avoir la conviction que « *de jure*, seule la [...] décision [du Bureau caucasien] du 4 juillet 1921 ayant pour effet "d'inclure le Haut-Karabakh dans la RSS d'Arménie et d'organiser un plébiscite dans le Haut-Karabakh uniquement" constituait le dernier document juridique en date relatif au statut du Haut-Karabakh à avoir été adopté sans qu'il y ait de violations de la procédure »<sup>63</sup>.

71. En réalité, la décision du 5 juillet 1921 a été la décision finale et contraignante que les dirigeants soviétiques n'ont cessé de réaffirmer et que l'Arménie a reconnue au fil des ans. Bien que le Haut-Karabakh ait été maintenu au sein de l'Azerbaïdjan, il s'est vu accorder un statut d'autonomie, alors que ce même privilège a été refusé à la dense communauté azerbaïdjanaise alors présente en Arménie, forte de plus d'un demi-million de personnes.

72. Le 7 juillet 1923, le Comité exécutif central de la RSS d'Azerbaïdjan a publié un décret portant « sur la création de l'Oblast autonome du Haut-Karabakh »<sup>64</sup>. Ce

<sup>59</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 8 et 9, par. 30 et 34.

<sup>60</sup> *Extrait du procès-verbal de la session plénière du Bureau caucasien du Comité central du Parti communiste russe (bolchevique) du 4 juillet 1921. Pour le texte, voir Histoire de la constitution de l'Oblast autonome du Haut-Karabakh de la RSS d'Azerbaïdjan. 1918-1925 : Documentation, p. 92.*

<sup>61</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 8, par. 30.

<sup>62</sup> E/1990/5/Add.36, p. 3, par. 2.

<sup>63</sup> E/CN.4/2005/G/23, p. 4.

<sup>64</sup> Pour le texte, voir *Histoire de la constitution de l'Oblast autonome du Haut-Karabakh de la RSS d'Azerbaïdjan. 1918-1925 : Documentation, p. 152 et 153.*

texte faisait de la ville de Khankandi le centre administratif du territoire autonome. En septembre 1923, la ville a été rebaptisée Stepanakert, du nom de Stepan Shaumian, un dirigeant « bolchevique » dachnak.

73. Les frontières administratives de l'Oblast autonome du Haut-Karabakh ont été tracées de manière à garantir que la population arménienne soit majoritaire. D'après le recensement de la population effectué le 12 janvier 1989, l'Oblast autonome comptait environ 189 000 habitants, qui se répartissaient comme suit : environ 139 000 Arméniens (73,5 %), environ 48 000 Azerbaïdjanais (25,3 %) et environ 2 000 membres d'autres nationalités (1,2 %) <sup>65</sup>.

74. Les allégations de discrimination à l'encontre de la population arménienne du Haut-Karabakh <sup>66</sup> ne résistent pas à un examen critique. En fait, l'Oblast autonome du Haut-Karabakh possédait tous les éléments nécessaires à une administration autonome.

75. Le statut conféré au Haut-Karabakh, à savoir celui d'un oblast autonome au sein de la RSS d'Azerbaïdjan, a été coulé dans les Constitutions de l'URSS de 1936 et 1977 <sup>67</sup>. Conformément aux Constitutions de l'URSS et la RSS d'Azerbaïdjan, son statut juridique était régi par la « loi relative à l'Oblast autonome du Haut-Karabakh », adoptée par le Soviet suprême de la RSS d'Azerbaïdjan le 16 juin 1981 <sup>68</sup>. En vertu de la Constitution de l'URSS, l'Oblast autonome du Haut-Karabakh était représenté par cinq députés au Soviet des nationalités de l'URSS, et par 12 députés au Soviet suprême de la RSS d'Azerbaïdjan.

76. Le Soviet des députés du peuple de l'Oblast autonome, qui était l'organe du pouvoir gouvernemental dans la région, jouissait d'un large éventail de prérogatives. Il décidait de toutes les questions d'ordre local, en tenant compte des intérêts des habitants de la région et de ses particularités nationales et autres. Tous les organes exécutifs, administratifs et judiciaires, le parquet et les structures du système scolaire utilisaient la langue arménienne, reflétant en cela les besoins linguistiques de la population de la région. L'Oblast s'assurait que des chaînes locales diffusent des émissions de radio et de télévision en arménien et que des journaux et magazines soient publiés dans cette même langue.

77. L'Oblast autonome du Haut-Karabakh, en tant qu'entité nationale et territoriale, jouissait d'une autonomie administrative et, à ce titre, d'un ensemble de droits qui, dans la pratique, répondaient aux besoins spécifiques de sa population. En fait, les statistiques montrent que l'Oblast s'est développé plus rapidement que l'Azerbaïdjan dans son ensemble. L'existence même et le développement de l'Oblast au sein de l'Azerbaïdjan confirment que la forme d'autonomie qui s'est mise en place dans cette région correspondait parfaitement aux besoins particuliers de la population du Haut-Karabakh, qu'il s'agisse des besoins quotidiens ou des besoins économiques, sociaux, culturels et nationaux.

---

<sup>65</sup> *Composition nationale de la population de l'URSS selon les résultats du recensement général de la population de l'Union réalisé en 1989* (Moscou : Finance et statistiques, 1991), p. 120.

<sup>66</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 9, par. 32 et 33.

<sup>67</sup> Constitution de l'URSS (Moscou, 1936), p. 14, art. 24; Constitution de l'URSS (Moscou, 1977), p. 13 et 14, art. 87.

<sup>68</sup> Loi de la RSS d'Azerbaïdjan relative à l'Oblast autonome du Haut-Karabakh, 16 juin 1981 (Bakou : Azerneshr, 1987), p. 3, art. 3.

78. Dans ces conditions, l'Arménie ne doit pas oublier que, contrairement à elle – qui a purgé son territoire de tous les non-Arméniens pour devenir un État monoethnique unique en son genre – l'Azerbaïdjan a préservé jusqu'à ce jour sa diversité ethnique. Plutôt que d'accuser l'Azerbaïdjan de « discrimination à l'encontre du Haut-Karabakh », le Gouvernement arménien se devrait de faire sa propre évaluation pour ce qui concerne les droits de l'homme. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont ainsi fait part à maintes reprises de leur préoccupation quant à l'esprit d'intolérance qui règne en Arménie et aux politiques et pratiques discriminatoires appliquées dans ce pays à l'encontre des minorités ethniques et religieuses, des réfugiés et des demandeurs d'asile, des femmes et des enfants<sup>69</sup>.

79. Il conviendrait ici de se reporter aux recommandations de Bolzano/Bozen sur les minorités nationales dans les relations interétatiques (juin 2008), qui indiquent clairement que, « dans l'hypothèse où les États manifesteraient un intérêt plus grand pour les minorités à l'étranger que pour celles présentes sur leur propre territoire, ou soutiendraient activement une minorité particulière dans un pays tout en la négligeant ailleurs, il y aurait lieu de s'interroger sur les motifs et la crédibilité de leurs actes ».

80. Preuve éclatante des préjugés raciaux qui imprègnent ses principes et pratiques, l'Arménie est convaincue, et ne s'en cache pas, de l'existence d'une « incompatibilité ethnique » entre Arméniens et Azerbaïdjanais. Cette expression a été utilisée pour la première fois dans un discours prononcé à l'Académie diplomatique de Moscou en 2003 par le Président arménien alors en exercice, Robert Kotcharian<sup>70</sup>. Le comportement discriminatoire de l'Arménie à l'égard des Azerbaïdjanais, en particulier les propos précités du Président Kotcharian, a soulevé l'indignation au sein de la communauté internationale. Ainsi, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en exercice à l'époque, Walter Schwimmer, a réagi en indiquant que « la remarque de M. Kotcharian s'apparentait un va-t-en guerre » et reflétait un « discours belliciste et haineux »; quant à Peter Schieder, qui était alors Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, il avait déclaré que « depuis sa création, le Conseil de l'Europe n'avait jamais entendu l'expression "incompatibilité ethnique" »<sup>71</sup>.

## V. L'émergence de la phase contemporaine du conflit

81. Si la partie arménienne présente sa propre version de la chronologie des événements de l'époque, elle passe par contre bien souvent sous silence un certain nombre de faits importants concernant la situation réelle sur le terrain. Le mémorandum intitulé « Haut-Karabakh : négociations de paix et politique militariste de l'Azerbaïdjan » distribué à la demande du Représentant permanent de l'Arménie

<sup>69</sup> Voir notamment A/57/18, par. 277, 278, 280, 282 et 283; CRC/C/15/Add.119, par. 24, 32, 46 et 48; CCPR/C/79/Add.100, par. 14 à 17; et E/C.12/1/Add.39, par. 10.

<sup>70</sup> Article de presse rédigé par Artur Terian et publié le 16 janvier 2003, <http://www.armenialiberty.org/armeniareport/report/en/2003/01/4B1EBB47-69C0-40AF-83DB-24E810DA88E4.asp> See RFE/RL.

<sup>71</sup> *Council of Europe criticizes Armenian President*, RFE/RL Newline, 17 janvier 2003, <http://www.rferl.org/content/article/1142847.html>.

auprès de l'Organisation des Nations Unies sous la cote A/63/781-S/2009/156 illustre lui aussi cette « tendance à l'oubli ».

82. La configuration actuelle du conflit arméno-azerbaïdjanais remonte à la fin de l'année 1987<sup>72</sup>, avec les agressions perpétrées sur les Azerbaïdjanais dans la ville de Khankandi (ainsi appelée pendant la période soviétique, puis rebaptisée Stepanakert) et en Arménie, qui ont entraîné un afflux massif de réfugiés ou de personnes déplacées.

83. Le 20 février 1988, les représentants de la communauté arménienne à la session du Soviet des députés du peuple de l'Oblast autonome du Haut-Karabakh ont adopté une résolution appelant à transférer le Haut-Karabakh de la RSS d'Azerbaïdjan à la RSS d'Arménie<sup>73</sup>.

84. Le 22 février 1988, près du campement d'Asgaran sur la voie rapide reliant Khankandi à Aghdam, les Arméniens ont ouvert le feu sur des Azerbaïdjanais qui manifestaient pacifiquement pour protester contre la décision précitée du Soviet des députés du peuple de l'Oblast autonome du Haut-Karabakh. Deux jeunes Azerbaïdjanais ont perdu la vie, ce qui a fait d'eux les premières victimes du conflit.

85. Entre le 26 et le 28 février 1988, 26 Arméniens et Azerbaïdjanais ont été tués lors des troubles qui se sont produits à Soumgaït. Il est intéressant de noter que l'un des personnages qui a joué un rôle prépondérant dans ces événements est un certain Edward Grigorian, un Arménien natif de Soumgaït qui a été directement impliqué dans les meurtres et actes de violence commis contre les Arméniens et dans les pogroms qui ont eu lieu dans les quartiers arméniens de la ville. Le 22 décembre 1989, la Chambre pénale de la Cour suprême de la RSS d'Azerbaïdjan a condamné Grigorian à 12 ans de prison. Elle a estimé qu'il avait été l'un des organisateurs des troubles et des massacres. Selon les dépositions de témoins et de victimes, il possédait une liste d'appartements occupés par des Arméniens et a appelé, en compagnie de trois autres Arméniens, à exercer des représailles contre eux, auxquelles il a personnellement participé. Ses victimes (toutes arméniennes) ont identifié Grigorian comme étant l'un des organisateurs et auteurs des violences. En fait, les événements de Soumgaït, dont les dirigeants arméniens avaient besoin pour pouvoir lancer une vaste campagne anti-azerbaïdjanaise et justifier les agressions menées en réaction contre l'Azerbaïdjan, ont été planifiés et préparés à l'avance. Ces événements pouvaient par ailleurs difficilement être gérés sans un puissant soutien de l'extérieur. Comme l'a écrit *The Times*, la direction du KGB a tenté « d'affaiblir l'autorité et l'assise politique du Kremlin » et a « organisé des actes de provocation en s'appuyant sur un mécontentement local réel, dans différentes villes d'Union soviétique, dont Soumgaït et Bakou [...] »<sup>74</sup>.

---

<sup>72</sup> Selon Thomas de Waal, dès février 1986, un activiste du mouvement séparatiste, Muradian, a quitté Erevan pour se rendre à Moscou, porteur d'un « projet de lettre qu'il a convaincu neuf scientifiques et membres respectés du Parti communiste de l'Arménie soviétique de signer », texte demandant à ce que le Haut-Karabakh soit séparé de l'Azerbaïdjan et annexé à l'Arménie, *Black Garden: Armenia and Azerbaijan through Peace and War* (New York University Press, New York and London, 2003), p. 17 à 20.

<sup>73</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 9 et 10, par. 36.

<sup>74</sup> Vladimir Kryuchkov, *Hardline Soviet Communist who became head of the KGB and led a failed plot to overthrow Mikhail Gorbachev*, *Times Online*, 30 novembre 2007, <http://www.timesonline.co.uk/tol/comment/obituaries/article2970324.ece>.

86. À la suite de la requête susmentionnée présentée le 20 février 1988, plusieurs autres déclarations et décisions ont été prises par la RSS d'Arménie et la communauté locale arménienne de l'Oblast autonome en vue d'obtenir la sortie unilatérale du Haut-Karabakh du territoire de l'Azerbaïdjan<sup>75</sup>.

87. L'Arménie considère que, « [a]près l'effondrement de l'URSS, sur le territoire de l'ancienne République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, deux États ont été constitués : la République azerbaïdjanaise et la République du Haut-Karabakh » et que « [l]a création des deux États repose sur des fondements juridiques similaires », le processus ayant abouti à l'« indépendance » de la République du Haut-Karabakh étant l'expression du droit à l'autodétermination<sup>76</sup>.

88. Cette approche est toutefois foncièrement viciée. À la veille de l'indépendance de l'Azerbaïdjan, l'illégalité, au regard de l'ordre juridique soviétique, de la tentative de sécession unilatérale du Haut-Karabakh sans le consentement de l'Azerbaïdjan s'est trouvée confirmée par les plus hautes instances constitutionnelles. L'Azerbaïdjan n'avait pas donné son accord en ce sens, de sorte que le tracé du territoire de l'Azerbaïdjan au moment d'accéder à l'indépendance englobait manifestement, à la lumière du droit applicable, le Haut-Karabakh. L'Azerbaïdjan était fondé à accéder à l'indépendance dans le respect des frontières territoriales qui lui étaient reconnues au sein de l'URSS.

89. L'affirmation selon laquelle la sécession par rapport à un Azerbaïdjan indépendant s'est faite au nom de l'autodétermination contredit la règle universellement admise de l'intégrité territoriale, ainsi qu'il est expliqué dans le « rapport sur la norme fondamentale d'intégrité territoriale des États et le droit à l'autodétermination à la lumière des revendications révisionnistes de l'Arménie » distribué à la demande de l'Azerbaïdjan comme document de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité<sup>77</sup>.

90. Non seulement l'Azerbaïdjan n'a pas approuvé la sécession (il s'y est même constamment opposé), mais aucun État n'a reconnu l'indépendance de la « République du Haut-Karabakh », pas même l'Arménie, qui pourtant lui fournit l'appui économique, politique et militaire sans lequel elle ne pourrait exister.

91. Il s'ensuit que les revendications de l'Arménie concernant l'« indépendance » du Haut-Karabakh vont à l'encontre au droit international et sont à ce titre indéfendables.

## **VI. L'escalade du conflit, son évolution et ses conséquences**

92. À la fin de 1991 et au début de 1992, le conflit est entré dans une phase militaire. Tirant parti de l'instabilité politique engendrée par la dissolution de l'Union soviétique et par des querelles intestines en Azerbaïdjan, l'Arménie, soutenue par une aide militaire extérieure, a engagé des opérations de combat dans le Haut-Karabakh.

93. La première attaque de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan après l'accession à l'indépendance des deux Républiques – attaque à

<sup>75</sup> Pour de plus amples informations, voir A/63/664-S/2008/823, p. 45, par. 152.

<sup>76</sup> A/63/781-S/2009/156, p. 11, par. 43.

<sup>77</sup> A/63/664-S/2008/823.

l'occasion de laquelle des formations militaires organisées et des véhicules blindés s'en sont pris à des objectifs azerbaïdjanais – s'est produite en février 1992, lorsque, comme chacun sait, a été prise la ville de Khodjaly, en République d'Azerbaïdjan, dont les habitants ont été décimés, victimes d'un massacre sans précédent. Cette tragédie sanglante, connue sous le nom de « génocide de Khodjaly », s'est soldée par l'extermination ou la capture de milliers d'Azerbaïdjanais; la ville a été entièrement rasée. Dans la nuit du 25 au 26 février 1992, les forces armées arméniennes se sont assurées la prise de Khodjaly, avec l'aide du régiment de troupes d'infanterie n° 366 de l'ex-URSS, composé principalement d'Arméniens. Les habitants de Khodjaly qui n'avaient pas quitté la ville avant la nuit tragique ont cherché à fuir lorsque l'assaut a été donné, espérant – en vain – trouver le moyen de parvenir à l'endroit le plus proche où vivaient des Azerbaïdjanais. Les assaillants ont détruit Khodjaly et se sont livrés à un carnage d'une particulière brutalité sur une population pacifique. Au total, 613 civils ont ainsi été tués, dont 106 femmes, 63 enfants et 70 personnes âgées, auxquels il faut ajouter un millier de blessés et 1 275 personnes prises en otage. À ce jour, 150 habitants de Khodjaly sont toujours portés disparus.

94. Les récits et comptes rendus des atrocités commises qui ont ensuite commencé à filtrer ont révélé le degré de brutalité dont ont fait preuve les troupes arméniennes : des personnes ont ainsi été scalpées et décapitées, on a ouvert les ventres de femmes enceintes à coups de baïonnette, et des corps ont été mutilés. Même les enfants n'ont pas été épargnés. Les faits confirment que le massacre délibéré des civils de Khodjaly perpétré les 25 et 26 février 1992 avait pour but de procéder à leur extermination au seul motif qu'ils étaient Azerbaïdjanais. La ville de Khodjaly a été choisie pour être le théâtre d'une plus vaste entreprise d'occupation et de nettoyage ethnique de territoires azerbaïdjanais destinée à semer la terreur au cœur de la population et à susciter l'effroi devant un massacre d'une telle horreur.

95. En mai 1992 débute l'occupation de Choucha, ville peuplée d'Azerbaïdjanais et centre administratif du district où se trouve le Haut-Karabakh, ainsi que de Lachyn, district situé entre l'Arménie et le Haut-Karabakh. En 1993, les forces armées d'Arménie s'emparent de six autres districts azerbaïdjanais autour du Haut-Karabakh : Kalbajar (avril 1993), Aghdam (juillet 1993), Jabrayil (août 1993), Gubadly (août 1993), Fuzuli (août 1993) et Zangilan (octobre 1993).

96. Lorsque l'Arménie a fait ouvertement état, vers la fin des années 80, de ses revendications territoriales sur l'Azerbaïdjan et a lancé des opérations armées dans la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan, des organisations terroristes notoires telles que l'Armée secrète arménienne de libération de l'Arménie (ASALA), les Commandos pour la justice du génocide arménien et l'Armée révolutionnaire arménienne ont transféré leurs centres d'activité qui se trouvaient au Moyen-Orient, en Europe occidentale et en Amérique du Nord vers le territoire de l'ex-URSS.

97. Au total, les actes terroristes perpétrés depuis la fin des années 80 contre l'Azerbaïdjan par les services secrets arméniens et quelques organisations qui leur sont étroitement liées, en ce compris des actes criminels visant les transports routiers, ferroviaires, maritimes et aériens ainsi que les équipements de

communication au sol, ont tué plus de 2 000 citoyens azerbaïdjanais, dont la plupart étaient des femmes, des personnes âgées et des enfants<sup>78</sup>.

98. En outre, des faits incontestables témoignent du recours actif de l'Arménie à des mercenaires pour attaquer l'Azerbaïdjan<sup>79</sup>.

99. Dans l'ensemble, le conflit armé en cours dans et aux abords de la région du Haut-Karabakh en République d'Azerbaïdjan s'est traduit par l'occupation de près d'un cinquième du territoire azerbaïdjanais et a fait d'environ le huitième de la population de ce pays des réfugiés ou des personnes déplacées. Quelque 20 000 personnes ont été tuées, 50 000 ont été blessées ou sont devenues handicapées, et 5 000 citoyens azerbaïdjanais sont toujours portés disparus. Il convient en particulier de souligner que les Azerbaïdjanais réfugiés et déplacés ont été contraints de fuir en raison de l'objectif clairement affiché de l'Arménie et de ses forces militaires de procéder au nettoyage ethnique de la région et d'y implanter une culture mono-ethnique.

100. Le cessez-le-feu est entré en vigueur le 12 mai 1994. L'Arménie continue pourtant à ne pas respecter la trêve. Depuis l'été 2003, les violations du cessez-le-feu se sont multipliées. Outre les tirs d'artillerie et les meurtres dont sont victimes les soldats azerbaïdjanais le long de la ligne de cessez-le-feu, les Arméniens attaquent également des civils qui résident dans les territoires limitrophes.

101. L'agression perpétrée contre l'Azerbaïdjan a entraîné une grave détérioration des conditions socioéconomiques du pays. Dans les territoires occupés, 6 villes, 12 localités plus petites, 830 zones d'installation et des centaines d'hôpitaux et autres centres de soins ont été détruits ou incendiés. Des centaines de milliers de maisons ou appartements et des milliers de bâtiments abritant des services sociaux et médicaux ont été pillés ou détruits. Des centaines de bibliothèques ont été pillées, et des millions de livres et de manuscrits de valeur ont été brûlés ou en tout cas détruits. Plusieurs théâtres publics, des centaines de clubs et des dizaines de conservatoires de musique ont été détruits. Plusieurs milliers d'usines et exploitations agricoles ont été pillées. Le réseau de canaux d'irrigation a été entièrement détruit sur des centaines de kilomètres. Plusieurs centaines de milliers d'ovins et des dizaines de milliers de bovins ont été conduits hors des territoires occupés et transférés en Arménie. Environ 70 % des pâturages d'été de l'Azerbaïdjan demeurent dans la zone occupée.

102. Les infrastructures de la région, dont des centaines de ponts, des centaines de kilomètres de routes et des milliers de kilomètres de canalisations assurant

---

<sup>78</sup> Pour de plus amples informations, voir le document intitulé *Information provided by the Ministry of Foreign Affairs of Azerbaijan on the organization and implementation by Armenia of terrorist activities against Azerbaijan*, joint en annexe à la lettre datée du 13 novembre 1995 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/C.6/50/4, 15 novembre 1995, ainsi que le document intitulé *Information provided by the Ministry of Foreign Affairs of Azerbaijan on measures to eliminate international terrorism*, joint en annexe à la note verbale datée du 8 novembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/C.6/51/5, 8 novembre 1996.

<sup>79</sup> Pour de plus amples informations, voir la note du Secrétaire général intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », A/49/362, p. 24 à 29, par. 69 à 72.

l'alimentation en eau, ainsi que des milliers de kilomètres de gazoducs et des dizaines de stations de distribution de gaz ont été détruits.

103. La guerre menée contre l'Azerbaïdjan a aussi eu des conséquences catastrophiques pour son patrimoine culturel, tant dans les territoires occupés qu'en Arménie<sup>80</sup>.

104. Contrairement aux nombreuses déclarations officielles émanant d'Erevan, à savoir que l'Arménie n'est pas directement impliquée dans le conflit avec l'Azerbaïdjan ni dans l'occupation de ses territoires et que « le Haut-Karabakh a accédé à l'indépendance selon les normes juridiques internes et internationales » (le document A/63/781-S/2009/156 étant un autre exemple de cette interprétation erronée), de nombreux éléments vont à l'encontre de ces affirmations et apportent la preuve de l'agression militaire directe de la République d'Arménie contre un État souverain<sup>81</sup>. Dans le même temps, la « République du Haut-Karabakh » sous sa forme actuelle est une entité illégale construite selon des critères ethniques, et ses organes sont donc eux aussi entachés d'illégalité. La région du Haut-Karabakh et les territoires occupés qui l'entourent demeurent, dans les faits, sous le contrôle de l'Arménie.

105. En réalité, le comportement de l'Arménie, notamment le recours à la force, constitue une violation du principe fondamental de l'intégrité territoriale des États et d'autres principes du droit international tels que l'interdiction de l'emploi de la force.

## VII. La situation actuelle dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

106. Il est internationalement reconnu que des territoires de l'Azerbaïdjan sont sous occupation et que l'Arménie a activement contribué à créer et à entretenir cette situation. L'existence de la seule présence arménienne dans ces territoires est expressément reconnue par les organes politiques de l'ONU, par l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que par différents États à titre individuel. L'Arménie est par conséquent une puissance occupante au sens des dispositions pertinentes du droit international.

---

<sup>80</sup> Pour de plus amples informations, voir le rapport intitulé *La guerre contre le patrimoine culturel azerbaïdjanais*, A/62/691-S/2008/95, 13 février 2008.

<sup>81</sup> Voir, par exemple, le rapport intitulé *Occupation militaire du territoire azerbaïdjanais : évaluation juridique*, joint en annexe à la lettre datée du 8 octobre 2007 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/62/491-S/2007/615, 23 octobre 2007, p. 5 à 8; A/63/662-S/2008/812, p. 7 et 8, par. 16 à 19; A/62/692-S/2007/51, p. 6 à 10, par. 17 à 33; *Rapport du Secrétaire général établi à la suite de la déclaration du Président du Conseil de sécurité concernant la situation relative au Haut-Karabakh*, par. 10 (S/25600, 14 avril 1993); Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, *Observation de l'élection présidentielle en République d'Arménie*, rapport final, p. 8 (publié le 9 avril 1998); Groupe de crise, *Nagorno-Karabakh: Viewing the Conflict from the Ground*, p. 9 (Europe report n° 166, 14 septembre 2005); lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Chargé d'Affaires de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan (avec photocopies en annexe), S/1994/147, 14 février 1994.

107. La période critique, s'agissant de déterminer le statut de l'Arménie en tant que puissance occupante d'un territoire azerbaïdjanais, se situe à la fin de 1991, car c'est en effet pendant cette période que l'URSS s'est désintégrée et que les nouveaux États successeurs ont vu le jour, ce qui a transformé un conflit interne entre deux républiques de l'Union en un conflit international.

108. Forte de ses succès militaires, l'Arménie cherche à consolider le statu quo actuel et à imposer au final une situation de fait accompli par des mesures visant à empêcher le retour de la population azerbaïdjanaise sur les lieux dont elle avait été initialement expulsée. Elle persiste ainsi, en toute illégalité, à procéder à des implantations de colonies, et à mener dans les territoires occupés des activités économiques qui s'accompagnent d'atteintes graves et systématiques aux droits de propriété.

109. Selon diverses sources, y compris arméniennes, des dizaines de milliers de colons se seraient installés dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, notamment dans des districts jouxtant la région du Haut-Karabakh, tels que Lachyn, Kalbajar, Zangilan et Jabrayil. Les faits observés montrent clairement que cette opération se déroule d'une manière organisée aux fins d'annexion de ces territoires. En 2000, « le programme de réinstallation » a été adopté dans le but déclaré de porter la population dans la région du Haut-Karabakh à 300 000 habitants d'ici à l'an 2010.

110. L'Arménie continue de prendre des mesures qui visent résolument à renforcer sa présence militaire dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan. Le dispositif de contrôle des armes n'est pas efficace dans ces territoires sous occupation arménienne. Le grand nombre d'armes et de munitions qui s'y sont accumulées et qui échappent au contrôle international constitue une menace grave pour la paix et la sécurité dans la région.

111. Extrêmement préoccupé par les lourdes conséquences de ces activités, l'Azerbaïdjan a demandé que la situation dans ses territoires occupés soit examinée à l'Assemblée générale. L'Azerbaïdjan est en effet fermement convaincu que le seul moyen de parvenir à un règlement juste, complet et global du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est de respecter pleinement et sans ambiguïté la lettre et l'esprit du droit international.

112. Le 29 octobre 2004, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session un point consacré à « La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés ». Le 11 novembre 2004, un rapport sur le transfert de population vers les territoires azerbaïdjanais occupés a été soumis à l'Assemblée générale<sup>82</sup>. Son examen de ce point de l'ordre du jour a contribué de façon cruciale à attirer l'attention sur la question du transfert illégal de colons vers ces territoires et à prendre d'urgence des mesures pour faire cesser cette pratique dangereuse.

113. Conséquence logique de la saisine de l'Assemblée générale par l'Azerbaïdjan sur la question de la situation dans ses territoires occupés, une mission d'établissement des faits de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'est rendue dans ces territoires du 30 janvier au 5 février 2005. Ses travaux

---

<sup>82</sup> *Informations sur le transfert de population dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan*, annexe à la lettre datée du 11 novembre 2004, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/59/568, 11 novembre 2004.

ont principalement abouti à l'établissement d'un rapport reposant sur des éléments de fait très fournis, recueillis à la fois auprès de l'Azerbaïdjan et durant l'étude de la situation sur le terrain. La mission a confirmé sans ambiguïté aucune le transfert de colons vers les territoires occupés, mettant ainsi en évidence les préoccupations de l'Azerbaïdjan. S'appuyant sur les conclusions formulées dans le rapport de la mission, les Coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE ont, à leur tour, insisté sur le fait qu'il était inadmissible de modifier la structure démographique de la région et ont exhorté les organismes internationaux compétents à procéder à des évaluations des besoins pour la réinstallation des populations vivant dans les territoires occupés et le retour des personnes déplacées sur leurs lieux de résidence permanente. Le rapport et les recommandations des Coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE qui en sont tirées ont servi de base à la poursuite de l'examen de ce problème et à son règlement<sup>83</sup>.

114. La question de la situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés a également été inscrite à l'ordre du jour des sessions ultérieures de l'Assemblée générale.

115. Le 7 septembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, comme proposé par l'Azerbaïdjan, la résolution 60/285 intitulée « La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés » concernant les vastes incendies qui ravageaient ces territoires<sup>84</sup>.

116. Dans cette résolution, l'Assemblée générale insiste sur la nécessité de mener de toute urgence une opération de protection de l'environnement et préconise de déterminer l'impact à court et à long terme de ces incendies sur l'environnement de la région ainsi que sa réhabilitation. À ces fins, elle se félicite que les parties soient disposées à collaborer et demande aux organismes et programmes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour l'environnement, de coopérer avec l'OSCE.

117. La mission d'établissement des faits de l'OSCE, effectuée du 2 au 13 octobre 2006, a évalué l'impact à court et à long terme des incendies sur l'environnement dans les territoires touchés et a notamment confirmé que « ces incendies avaient entraîné des dommages environnementaux et économiques et menacé la santé et la sécurité des populations »<sup>85</sup>.

118. Le 14 mars 2008, l'Assemblée générale a adopté à sa soixante-deuxième session la résolution 62/243 sur la situation dans les territoires occupés de

---

<sup>83</sup> Lettre datée du 18 mars 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies. Annexe II : *Rapport de la Mission d'établissement des faits du Groupe de Minsk de l'OSCE concernant les territoires azerbaïdjanais occupés entourant le Haut-Karabakh*, A/59/747-S/2005/187, 21 mars 2005.

<sup>84</sup> Lettre datée du 28 juillet 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, en date du 28 juillet 2006, concernant les incendies de grande ampleur qui ont dévasté les territoires azerbaïdjanais occupés, A/60/963.

<sup>85</sup> Lettre datée du 20 décembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Annexe : *Mission d'évaluation de l'environnement dirigée par l'OSCE dans les territoires dévastés par des incendies dans la région du Haut-Karabakh et à son voisinage. Rapport adressé au Président en exercice de l'OSCE par le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE*, A/61/696.

l'Azerbaïdjan. Vivement préoccupée du fait que le conflit armé dans la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et à proximité continuait de menacer la paix et la sécurité internationales, elle a une nouvelle fois affirmé qu'elle continuait de soutenir fermement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, exigeant le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces arméniennes des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan. L'Assemblée a réaffirmé le droit inaliénable de la population expulsée des territoires occupés de retourner chez elle. Elle a également considéré qu'il fallait assurer aux communautés arménienne et azerbaïdjanaise de la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan des conditions de vie normales, sûres et égales, afin de permettre à cette région de se doter d'un véritable système démocratique d'administration autonome au sein de la République. L'Assemblée générale a en outre rappelé qu'aucun État ne devait reconnaître comme licite la situation créée par l'occupation de territoires de la République d'Azerbaïdjan ni prêter aide ou assistance pour perpétuer la situation ainsi créée.

119. Au paragraphe 8 de sa résolution 62/243, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport complet sur la suite donnée à la résolution. Dans ce rapport remis le 30 mars 2009 figurent les réponses reçues des gouvernements des États Membres des Nations Unies<sup>86</sup>.

## VIII. Efforts de médiation

120. Depuis février 1992, le processus de médiation engagé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (ci-après dénommée CSCE)<sup>87</sup> concernant le règlement du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'est poursuivi. À la réunion complémentaire du Conseil des ministres de la CSCE, tenue à Helsinki le 24 mars 1992, il a été décidé de convoquer au plus tôt une conférence sur le Haut-Karabakh à Minsk sous les auspices de la CSCE et de mettre ainsi en place un cadre de négociation permanent en vue d'un règlement pacifique de la crise sur la base des principes, des engagements et des dispositions de la CSCE.

121. Les éléments juridiques et politiques invoqués pour le règlement du conflit se fondent d'une manière générale sur les normes et principes du droit international énoncés dans les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité et la résolution 62/243 de l'Assemblée générale, ainsi que dans les décisions et documents pertinents de l'OSCE et d'autres organisations internationales. Les résolutions susmentionnées que le Conseil de sécurité a adoptées en 1993 en réaction à l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan ont une nouvelle fois indiqué qu'il convenait de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières internationales de l'Azerbaïdjan et de tous les autres États de la région. Le Conseil a exigé la cessation immédiate, ainsi que le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation en cause de toutes les régions occupées de l'Azerbaïdjan, et a appelé au rétablissement des liaisons économiques, de transport et d'énergie dans la région, pour permettre aux

<sup>86</sup> A/63/804 et Corr.1 et Add.1.

<sup>87</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 1995, la CSCE est devenue l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

personnes déplacées et aux réfugiés de revenir chez eux. Le Conseil de sécurité a également approuvé les efforts déployés par le Groupe de Minsk de l'OSCE afin de parvenir à une solution pacifique du conflit et a préconisé de rechercher des voies de règlement du conflit dans le cadre du processus de Minsk. Aucune de ces résolutions n'a été appliquée par l'Arménie.

122. Le cessez-le-feu est entré en vigueur le 12 mai 1994. Conformément à la décision prise au Sommet de Budapest de la CSCE (5 et 6 décembre 1994), les chefs d'État et de gouvernement des États participants de la CSCE ont mis en place le bureau de la coprésidence de la Conférence de Minsk, qui a reçu pour mission de coordonner l'ensemble des efforts de médiation entrepris dans le cadre de la CSCE. Le Sommet de Budapest a chargé le Président en exercice de la CSCE de mener des négociations en vue de conclure l'accord politique sur la cessation du conflit armé, dont l'application mettrait fin aux conséquences du conflit et permettrait de convoquer la Conférence de Minsk. Le Sommet a également décidé de déployer des forces multinationales de maintien de la paix de la CSCE après la conclusion de l'accord entre les parties sur la cessation du conflit armé et de constituer un groupe de planification de haut niveau basé à Vienne qui serait chargé de préparer l'opération de maintien de la paix, en remplacement du précédent groupe initial de planification des opérations créé en mai 1993.

123. Le Président en exercice de l'OSCE a établi le 23 mars 1995 le mandat des Coprésidents du processus de Minsk<sup>88</sup>.

124. Au Sommet de Lisbonne des chefs d'État et de gouvernement des États participants de l'OSCE, tenu les 2 et 3 décembre 1996, les Coprésidents du Groupe de Minsk et le Président en exercice de l'OSCE ont formulé des recommandations quant aux principes qui auraient dû guider la recherche du règlement du conflit du Haut-Karabakh. L'Arménie a été le seul des 54 États de l'OSCE participant à ce sommet à ne pas les appuyer.

125. Par la suite, le Président en exercice de l'OSCE a fait une déclaration reprenant ces principes. Ceux-ci prévoient :

- L'intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan;
- La définition du statut juridique du Haut-Karabakh dans un accord fondé sur l'autodétermination, qui lui confère le plus haut degré d'autonomie à l'intérieur de l'Azerbaïdjan;
- Une garantie de sécurité pour le Haut-Karabakh et l'ensemble de sa population, y compris des obligations mutuelles d'assurer le respect, par toutes les parties, des dispositions du règlement.

126. Après le Sommet de Lisbonne, un bureau de la coprésidence tripartite regroupant la Russie, la France et les États-Unis a été créé en 1997 (depuis 1992, la présidence de la Conférence de Minsk avait été assurée par l'Italie en 1992 et 1993, la Suède en 1994 et la Russie et la Finlande en 1995 et 1996). En avril 1997, les négociations avaient été suspendues et remplacées par les visites des Coprésidents dans la région. Le 1<sup>er</sup> juin 1997, les Coprésidents ont présenté un projet de règlement global du conflit du Haut-Karabakh, qui consistait en l'Accord sur la

---

<sup>88</sup> OSCE Doc. 525/95.

cessation du conflit armé et l'Accord sur le statut du Haut-Karabakh. Bien que l'Azerbaïdjan fût disposé à entamer des consultations constructives sur le fond des documents en question, l'Arménie a catégoriquement rejeté l'approche proposée.

127. Durant leur visite dans la région du 19 au 23 septembre 1997, les Coprésidents ont présenté de nouvelles propositions axées sur un processus de règlement graduel : il était prévu, dans un premier temps, de libérer six districts occupés, de déployer l'opération de maintien de la paix de l'OSCE, d'organiser le retour des personnes déplacées vers les territoires libérés et de rétablir les principales voies de communication dans la zone du conflit. Dans un deuxième temps, les questions de Lachyn et de Choucha devaient être réglées et les principes essentiels du statut du Haut-Karabakh devaient être adoptés. Il fallait donc convoquer la Conférence de Minsk de l'OSCE. Le 10 octobre 1997, les Présidents de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie ont souligné dans la déclaration conjointe qu'il ont faite à Strasbourg que « les récentes propositions des Coprésidents constituaient une base permettant d'espérer la reprise des négociations dans le cadre du Groupe de Minsk ».

128. Mais après la démission en février 1998 du Président de la République d'Arménie, M. Levon Ter-Petrossian, et l'arrivée au pouvoir en mars 1998 de M. Robert Kocharian, la visite suivante des Coprésidents dans la région est intervenue alors que l'Arménie avait officiellement retiré son accord sur les propositions concernant le règlement progressif du conflit.

129. Le 9 novembre 1998, les Coprésidents ont présenté des propositions reposant sur le concept d'un « État commun ». Selon ce concept, le Haut-Karabakh jouirait du statut d'État et d'unité territoriale sous la forme d'une république qui, avec l'Azerbaïdjan, constituerait un État commun à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Azerbaïdjan. L'Azerbaïdjan a rejeté ces propositions dans la mesure où elles faisaient fi de sa souveraineté et étaient contraires aux principes de Lisbonne. Depuis, aucune nouvelle proposition n'a été avancée et le processus de Minsk est quasiment dans l'impasse.

130. Afin de relancer les négociations, des pourparlers directs sur la recherche d'une solution au conflit se déroulent depuis avril 1999 entre les Présidents de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie.

131. Au cours de leur visite dans la région en mars 2002, les Coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE ont suggéré de mener des négociations au niveau des représentants spéciaux des Présidents de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie. La proposition a été acceptée par les deux chefs d'État. Leurs représentants spéciaux se sont rencontrés à deux reprises, du 13 au 15 mars et du 29 au 30 juillet 2002, près de Prague.

132. Depuis 2004, les Ministres arménien et azerbaïdjanais des affaires étrangères ont entamé des pourparlers directs dans le cadre de ce que l'on appelle le « processus de Prague ».

133. Toutefois, en dépit de certains signes encourageants, les parties n'ont pas réalisé d'avancée importante sur la voie d'un règlement du conflit. Les Coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE ont indiqué le 22 juin 2006 au Conseil permanent de l'OSCE qu'ils avaient, durant les sept derniers mois, intensifié leurs efforts de médiation et fait tout leur possible pour parvenir à un accord entre les deux parties sur les principes fondamentaux d'un règlement. À cette fin, ils se sont rendus à Bakou et à Erevan trois fois ensemble et plusieurs autres fois séparément, ont

organisé deux réunions des Ministres des affaires étrangères de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan et deux réunions au sommet entre les Présidents des deux États – la première à Rambouillet en février et la seconde à Bucarest au début du mois de juin. Pour la première fois depuis 1997, quand le système actuel de coprésidence du Groupe de Minsk a été mis en place, une mission conjointe de représentants des pays des Coprésidents, au niveau des Ministres adjoints des affaires étrangères, s'est rendue dans la région en mai pour faire clairement comprendre aux Présidents des deux pays que 2006 offrait une chance de parvenir à un accord sur le Haut-Karabakh.

134. Selon les Coprésidents, un ensemble de principes fondamentaux avait été proposé aux Présidents Aliyev et Kocharian. Ils ont expliqué que leur approche ne visait pas à régler d'un seul coup tous les aspects du conflit. En fait, pour reprendre leurs termes, ces principes visaient à permettre de réaliser d'importants progrès, mais reportaient à une date ultérieure l'examen de certaines questions très difficiles et prévoyaient de nouvelles négociations.

135. Les Coprésidents ont toutefois déclaré que les deux Présidents n'étant pas parvenus à un accord, ils avaient atteint la limite de leur créativité pour l'identification, la formulation et la mise au point définitive de ces principes. Ils ont bien fait comprendre que si les deux parties n'arrivaient pas à s'entendre sur les principes qui avaient été avancés, il leur appartiendrait alors de travailler ensemble pour parvenir à un autre accord qui leur paraîtrait à toutes deux acceptable. Les Coprésidents ont souligné qu'ils ne voyaient pas l'utilité de poursuivre la série de navettes diplomatiques ni d'organiser de nouvelles rencontres entre les Présidents.

136. En réponse à la déclaration des Coprésidents du Groupe de Minsk et aux observations formulées à son sujet par la partie arménienne, qui a cherché, selon son habitude, à déformer la réalité du processus de règlement, le Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan a notamment précisé que le statut juridique de la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan ne pouvait être défini aussi longtemps que dureraient l'occupation et le nettoyage ethnique; il a par conséquent demandé la libération des territoires azerbaïdjanais occupés, la démilitarisation de l'ensemble de la zone du conflit assortie de garanties de sécurité internationales appropriées, ainsi que le retour dans leurs foyers des Azerbaïdjanais qui avaient été déplacés de force.

137. L'Azerbaïdjan a réaffirmé une fois encore qu'il était disposé à accorder le plus large statut d'autonomie du Haut-Karabakh dans le respect de l'intégralité territoriale internationalement reconnue, de la République d'Azerbaïdjan, et de sa constitution.

138. Le Ministère a également indiqué que, pour instaurer la paix et l'harmonie entre les communautés et établir des conditions objectives pour la définition du statut de la région, et dans l'optique également du développement ultérieur de la région, l'Azerbaïdjan serait disposé à examiner, à la lumière de l'expérience accumulée au niveau international, la mise en place d'un ensemble de mesures d'incitation, notamment économiques, destinées à la population du Haut-Karabakh, après que celle-ci aura recouvré sa composition ethnique d'avant le conflit.

139. Parallèlement à cela, l'Azerbaïdjan a réaffirmé à maintes reprises sa volonté de poursuivre les pourparlers en vue de parvenir à une paix juste et durable dans la région.

140. Le 13 juillet 2007, les Coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE ont fait le point sur l'évolution du processus de règlement du conflit à la lumière des entretiens qu'avaient eus le Président de la République d'Azerbaïdjan, M. Ilham Aliyev, et le Président de la République d'Arménie, M. Robert Kocharian, lors d'une réunion tenue à Saint-Pétersbourg le 9 juin 2007. Les Coprésidents ont déclaré que cette réunion s'était concentrée sur un petit nombre de questions qui faisaient obstacle à la conclusion d'un accord sur un ensemble de « principes fondamentaux » en vue d'un règlement pacifique du conflit. Les Coprésidents ont également indiqué que les Présidents n'avaient pu surmonter ces dernières divergences. Dans leur déclaration, les Coprésidents ont noté qu'il était envisagé d'organiser une visite conjointe d'un groupe d'intellectuels azerbaïdjanais et arméniens dans la région du Haut-Karabakh, à Erevan et à Bakou. Ils ont favorablement accueilli et vivement apprécié cette initiative qui constituait, à leurs yeux, une première mesure concrète de confiance.

141. S'exprimant après l'adoption de la résolution 62/243 de l'Assemblée générale le 14 mars 2008, le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères a clairement affirmé que le projet de document concernant les « principes fondamentaux » en vue d'un règlement pacifique du conflit qui avait été établi par les Coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE renfermait plus de désaccords et de questions non résolues qu'il n'apportait d'éclaircissements.

142. Le 2 novembre 2008, les Présidents de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie ont signé une déclaration conjointe à Moscou. Ses signataires indiquent notamment qu'« ils s'emploieront à améliorer la situation dans le sud du Caucase et à instaurer la stabilité et la sécurité dans la région au moyen du règlement politique du conflit du Haut-Karabakh sur la base des principes et normes du droit international et des décisions et instruments adoptés dans ce cadre, créant ainsi des conditions propices à la croissance économique et à la coopération généralisée dans la région ». Les trois Chefs d'État ont ainsi souligné que les principes et normes du droit international et les décisions et instruments adoptés dans ce cadre, au premier rang desquels figurent sans conteste les résolutions adoptées en 1993 par le Conseil de sécurité ainsi que celles adoptées par l'Assemblée générale en 2006 et en 2008, constituent le fondement d'un règlement politique du conflit qui oppose l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

143. La question du règlement du conflit est régulièrement examinée à tous les sommets et toutes les réunions du Conseil ministériel de l'OSCE, qui soulignent d'une manière générale l'importance du dialogue de paix et des efforts menés en vue de parvenir à un règlement rapide du conflit sur la base des normes et principes du droit international.

144. La question des conséquences du conflit demeure également à l'ordre du jour du Conseil de l'Europe. Ainsi, l'examen de cette question durant la session de janvier 2005 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a conduit à l'adoption, le 25 janvier 2005, de la résolution 1416 intitulée « Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE ». L'Assemblée parlementaire a réaffirmé que des parties importantes du territoire azerbaïdjanais demeuraient occupées et craignait que les opérations militaires et les affrontements ethniques généralisés qui les ont précédés n'aient abouti à des expulsions ethniques massives et à la création de zones monoethniques, faisant resurgir le terrible concept de purification ethnique. L'Assemblée a fait entendre clairement que l'occupation d'un territoire étranger par un État membre constituait une grave violation des

obligations incombant à cet État en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe et a réaffirmé le droit des personnes déplacées de la zone du conflit de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité. L'Assemblée a également rappelé les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies en la matière et a instamment invité les parties concernées à s'y conformer, notamment en retirant leurs forces militaires des territoires occupés.

## **IX. Position de l'Azerbaïdjan à l'égard du règlement du conflit**

145. Même si les efforts de médiation déployés depuis assez longtemps déjà dans le cadre de l'OSCE n'ont pas toujours été cohérents et n'ont pas encore abouti, l'Azerbaïdjan reste résolu à régler le conflit de manière pacifique et constructive.

146. La stratégie du Gouvernement azerbaïdjanais vise à libérer tous les territoires occupés, à assurer le retour chez elle de la population déplacée de force et à instaurer une paix et une stabilité durables dans la région du Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan ainsi que dans tout le Sud-Caucase.

147. L'étape finale du processus de règlement sera l'élaboration et la définition du modèle et du cadre juridique du statut de la région du Haut-Karabakh au sein de l'Azerbaïdjan. Cela dit, pour l'Azerbaïdjan, le processus de définition de tout statut doit se dérouler dans des conditions pacifiques normales, avec la participation directe, pleine et équitable de toute la population de la région, à savoir les communautés arménienne et azerbaïdjanaise, œuvrant de manière constructive avec le Gouvernement azerbaïdjanais, exclusivement dans le cadre d'un processus légal et démocratique.

148. Un certain nombre de mesures importantes doivent être prises pour que les parties concernées puissent entamer l'examen du statut d'autonomie de la région du Haut-Karabakh au sein de l'Azerbaïdjan.

149. Premièrement, le facteur d'occupation militaire doit disparaître. Un retard dans la restitution des territoires, qu'aucune raison majeure ne justifie, peut compliquer un processus de règlement déjà ardu.

150. Deuxièmement, la situation démographique que connaissait la région avant l'éclatement du conflit doit être rétablie. Manifestement, le statut ne peut être défini qu'avec la participation directe des communautés azerbaïdjanaise et arménienne, vivant côte à côte dans le Haut-Karabakh.

151. Troisièmement, une interaction doit s'instaurer entre les autorités centrales azerbaïdjanaises et les autorités locales de la communauté arménienne en attendant que soit défini le nouveau statut juridique d'autonomie de la région du Haut-Karabakh.

152. Le redressement et le développement économique de la région constituent un autre élément important. Cette étape est une condition essentielle au retour à la vie normale et à la restauration de la coexistence pacifique et de la coopération entre les deux communautés. Elle doit notamment englober le rétablissement et le développement de liens économiques entre les deux communautés, ainsi qu'entre les autorités centrales d'Azerbaïdjan et de la région du Haut-Karabakh, et la remise en état de l'ouverture des voies de communication de part et d'autre pour le bénéfice

mutuel des deux parties. Cela permettra notamment de relier la population arménienne de la région du Haut-Karabakh à l'Arménie, et l'Azerbaïdjan à sa République autonome de Nakhitchevan par la route de Lachyn.

153. Le cinquième élément porte sur la coopération humanitaire entre les deux communautés et la mise en œuvre de programmes spéciaux axés sur la sensibilisation et la tolérance.

154. Quant à l'application de l'accord de paix qui doit être signé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, elle sera garanti par les engagements que prendront les deux parties à ce titre et par les garanties internationales pertinentes.

155. Il est évident, dans le même temps, que le succès du processus de paix dépend d'une approche constructive des deux parties, ainsi que de la contribution active de la communauté internationale, en particulier le Groupe de Minsk de l'OSCE et ses coprésidents.

156. Il est cependant très difficile d'espérer une percée substantielle compte tenu de la position que l'Arménie continue d'adopter. En effet, c'est précisément aux fins d'obtenir une sécession unilatérale que l'Arménie cherche à conserver le contrôle de certains districts occupés autour du Haut-Karabakh, empêche la population azerbaïdjanaise déplacée de retourner chez elle et fait ainsi entrave à une prise en compte équitable des points de vue des deux communautés. Il est évident que l'approche de l'Arménie ne peut pas servir de base solide au règlement du conflit.

157. Même s'il est déterminé à régler le conflit de manière pacifique et constructive, l'Azerbaïdjan n'acceptera jamais une solution remettant en cause son intégrité territoriale, méconnaissant les droits de son peuple et légalisant le statu quo actuel. Prétendre le contraire reviendrait à légitimer les conséquences du nettoyage ethnique et autres violations graves de l'état de droit et des droits de l'homme.

158. Le conflit ne peut être réglé que sur la base du respect de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de l'Azerbaïdjan et de la coexistence pacifique des communautés arménienne et azerbaïdjanaise dans la région du Haut-Karabakh, jouissant pleinement et en totale égalité des fruits de la démocratie et de la prospérité.

159. Le maintien de la situation « ni paix, ni guerre » sans perspective concrète d'un règlement rapide du différend constitue la principale source d'instabilité dans l'ensemble du Sud-Caucase.

---